
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(108^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 9 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. Procédures de licenciement. - Conseil de prud'hommes. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi (p. 7388).

PROCÉDURES DE LICENCIEMENT (suite)

Article 7 (suite) (p. 7388)

Amendement n° 29 de M. Descaves : MM. Pierre Sirgue, Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le projet de loi relatif aux procédures de licenciement ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Retrait.

Amendements n° 57 de M. Coffineau et 4 de la commission des affaires culturelles : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 7389)

Amendement de suppression n° 87 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 114 de M. Gantier : MM. Maurice Doussat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 7391)

MM. Gérard Collomb, le ministre.

Amendement de suppression n° 88 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 5 de la commission et 41 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, Gérard Collomb, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 5 ; l'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 115 de M. Gantier : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 43 de M. Coffineau : Mme Marie-France Lecuir, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 72 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 7394)

Amendement de suppression n° 89 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 73 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Coffineau : Mme Marie-France Lecuir, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 7395)

Amendement de suppression n° 90 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 74 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 75 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 7396)

Article 12 (p. 7397)

Amendement de suppression n° 91 de Mme Jacquaint : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 76 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 106 corrigé de M. Pinte a été retiré.

Amendement n° 116 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 de M. Coffineau : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 47 de M. Coffineau : M. Michel Coffineau. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 60 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 123 de M. Pinte.

Rappel au règlement (p. 7401)

MM. Gérard Collomb, le président.

Reprise de la discussion (p. 7401)

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 123.

Amendement n° 77 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 7402)

Amendement de suppression n° 92 de Mme Jacquaint : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 117 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 118 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Michel Coffineau. - Retrait.

Amendement n° 61 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 78 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 119 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 7405)

Amendement n° 48 de M. Coffineau : Mme Odile Sicard, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le ministre.

Article 14 (p. 7406)

Amendement de suppression n° 93 de Mme Jacquaint : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 50 de M. Coffineau : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 7407)

Amendement de suppression n° 94 de Mme Jacquaint : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 7408)

Amendement de suppression n° 95 de Mme Jacquaint : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 7408)

Amendement de suppression n° 96 de Mme Jacquaint : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 7409)

Amendement de suppression n° 97 de Mme Jacquaint : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 7409)

Amendement de suppression n° 98 de Mme Jacquaint : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 19.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 7410).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. CLAUDE ÉVIN,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÉDURES DE LICENCIEMENT CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi relatif aux procédures de licenciement (nos 496, 505) ;

Du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes (nos 495, 522).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles du projet de loi relatif aux procédures de licenciement et s'est arrêtée à l'amendement n° 29 à l'article 7.

Article 7 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 7 :

« Art. 7. - Il est créé un article L. 321-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-2.* - Dans les entreprises ou établissements agricoles, industriels ou commerciaux, publics ou privés, dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, les employeurs qui envisagent de procéder à un licenciement pour motif économique sont tenus :

« 1^o Lorsque le nombre de licenciements pour motif économique envisagés est inférieur à dix dans une même période de trente jours :

« *a)* De réunir et de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel conformément aux articles L. 422-1 ou L. 432-1, selon le cas ;

« *b)* D'informer l'autorité administrative compétente des licenciements qui ont été prononcés ;

« 2^o Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours :

« *a)* De réunir et de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel conformément à l'article L. 321-3 ;

« *b)* De notifier les licenciements envisagés à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 ;

« 3^o Lorsque les licenciements interviennent dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de respecter les dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9.

« Lorsqu'une entreprise ou établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé pendant six mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de trente personnes au total sans atteindre dix personnes dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des six mois suivants

est soumis aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-4 régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés. »

MM. Descaves, François Bachelot, Schenardi, Baeckeroot, Chaboche et Porteu de la Morandière ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, après les mots : "tout nouveau licenciement économique", ajouter le mot : "collectif". »

La parole est à M. Pierre Sirgue pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Sirgue. Il s'agit là du cas très particulier d'une entreprise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens qui a licencié au cours d'une période de six mois plus de trente de ses salariés. Nous pensons que les procédures prévues par ce texte doivent s'appliquer aux cas de licenciements collectifs, mais pas en cas de licenciement individuel après cette période de six mois au cours de laquelle l'entreprise a déjà licencié trente personnes. Si elle se propose de n'en licencier qu'une, il ne faut pas alourdir davantage la procédure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Le Gouvernement a souhaité transcrire aussi fidèlement que possible l'accord du 20 octobre 1986 signé par les partenaires sociaux. Or, dans cet accord, les partenaires sociaux n'ont pas limité les procédures prévues à l'article 7 au caractère collectif de ce licenciement. Implicitement, il est évident qu'elles s'appliquent à tous les licenciements, quelle que soit l'importance des entreprises et quel que soit le nombre de licenciements.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cette disposition est effectivement contenue dans l'accord national interprofessionnel, et je comprends sa philosophie.

Si, chaque mois et pendant six mois consécutifs, une entreprise licencie au total plus de trente salariés, on peut considérer qu'il y a plus que présomption qu'elle a cherché à s'affranchir des obligations liées aux licenciements de plus de dix salariés. Dans ces conditions, la formule prévue par l'accord national interprofessionnel me paraît légitime. Elle vise tout nouveau licenciement envisagé pour raisons économiques, et je crois qu'il faut la conserver dans le projet de loi.

M. le président. Souhaitez-vous retirer votre amendement, monsieur Sirgue ?

M. Pierre Sirgue. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 57 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par MM. Coffineau, Collob, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "est soumis aux dispositions", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail : "prévues au présent chapitre, relatives aux projets de licenciements d'au moins dix salariés". »

L'amendement n° 4, présenté par M. Pinte, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, substituer aux mots : " du troisième alinéa de l'article L. 321-4 " les mots : " prévues au présent chapitre " »

La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Gérard Collomb. Cet amendement vise à étendre à l'ensemble de la procédure prévue pour les licenciements d'au moins dix salariés les obligations des entreprises qui ont procédé pendant six mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de trente personnes au total, sans atteindre dix personnes dans une même période de trente jours, notamment en ce qui concerne les délais de consultation lorsqu'il y a un plan social. Cet amendement sera peut-être adopté puisqu'il est très proche de celui présenté par M. Pinte.

Avant que nous poursuivions le débat, je souhaiterais cependant vous poser une question, monsieur le ministre.

Pendant toute la première partie de ce débat, vous vous êtes réfugié derrière l'accord des partenaires, laissant entendre que, sur un certain nombre de points, vous auriez peut-être été un peu plus loin, que vous auriez envisagé différemment les licenciements économiques. Nous nous étonnons un peu de cette position.

M. Jean Le Garrec. C'est un refus de prendre des responsabilités !

M. Gérard Collomb. En particulier, ce matin, sur l'amendement concernant les commissions paritaires de l'emploi, vous avez dit, que si vous aviez conçu vous-même ce texte de loi, vous auriez peut-être adopté une méthode un peu différente.

Vous vous êtes réfugié constamment derrière on ne savait quoi, et cela nous intriguait. Et puis, en regardant à treize heures M. Monory à la télévision, nous avons eu tout d'un coup une illumination.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela vous arrive souvent ?

M. Gérard Collomb. En effet, nous avons appris que le texte de loi présenté par M. Devaquet n'était pas de M. Devaquet, qu'il n'était pas non plus de M. Monory. Et M. Monory s'est réfugié derrière un certain nombre de gens - on ne sait trop lesquels - qui pousseraient la majorité vers ce que M. Couanau appelait une espèce de boulimie réformatrice.

Ce projet de loi nous semble marquer une régression réelle par rapport aux dispositions antérieures du code du travail. Mais nous vous demandons : est-ce que ce texte est bien de vous ?

M. Jean Le Garrec. Excellent !

M. Gérard Collomb. Ou bien, demain, faudra-t-il chercher les forces obscures qui seraient à l'origine de ce texte ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Xavier Donleu. Ce n'est pas sérieux ! C'est une plaisanterie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement n° 4 est de même inspiration que l'amendement soutenu par M. Collomb. Il s'agit d'un amendement de cohérence qui précise bien que toutes les dispositions de l'article 7 s'appliquent à tous les cas de licenciement prévus dans le chapitre. Mais je préfère la formulation de l'amendement de la commission, car il s'intègre de façon plus précise dans le texte du Gouvernement. En d'autres termes, je suis favorable à l'esprit de l'amendement n° 57, mais je préfère la rédaction de l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne voudrais pas laisser les questions de M. Collomb sans réponse : les forces obscures qui sont derrière ce texte ont nom C.F.D.T., Force ouvrière, C.F.T.C. et C.N.P.F. Je ne manquerai pas de leur transmettre de votre part la façon

dont vous les qualifiez ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La loi du 3 juillet 1986, monsieur Collomb, qui est la loi qui s'applique à tous, dispose dans son article 3 : « Le Gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1986-1987, un projet de loi définissant, compte tenu des résultats de la négociation collective entre les organisations patronales et syndicales, les procédures destinées à assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et d'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur en cas de licenciement pour causes économiques.

En me présentant devant vous, monsieur Collomb, j'applique intégralement l'article 3 de la loi du 3 juillet 1986.

M. Gérard Collomb. Qui est de vous !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Et au cas où j'aurais pu être tenté de ne pas le faire, les organisations syndicales et patronales signataires de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre dernier ont doublé leur projet d'accord d'un memorandum qui a été adressé au Gouvernement, et dans lequel il lui est dit de reprendre intégralement les dispositions de leur accord, faute de quoi il n'y aurait plus d'accord.

Cet accord est le fruit d'un équilibre entre les demandes des organisations patronales et des organisations syndicales.

M. Gérard Collomb. Equilibre forcé !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est donc mon devoir de respecter cet équilibre. C'est d'autant plus mon devoir que je m'y suis engagé vis-à-vis des dites organisations et, m'y étant engagé, vous aurez beau faire et beau dire, vous ne me ferez pas dévier de mon engagement.

M. Jean Auroux. Comme Monory !

M. Charles Ehrmann. C'est facile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Coffineau. C'est exactement la même rédaction que pour l'amendement n° 57 !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Non ! Lisez le texte ! (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'alinéa premier de l'article L. 321-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2 où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent de prononcer un licenciement pour motif économique sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours. »

« II. - Au second alinéa de l'article L. 321-3, la référence à l'article L. 432-4 est remplacée par une référence à l'article L. 432-1.

« III. - Il est ajouté à l'article L. 321-3 un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou professions visées au second alinéa du présent article, le comité d'entreprise tient deux réunions. Les deux réunions doivent être séparées par un délai qui ne peut être supérieur à sept jours. Ce délai peut être allongé par convention ou accord collectif de travail. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III, de l'article 8, après le mot : "ou", insérer les mots : "établissements et dans les". »

La parole est à M. Maurice Dousset, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Dousset. Dans un souci de précision, M. Gantier propose d'indiquer que les dispositions visées aux articles L. 321-3 et L. 321-4 du code du travail s'appliquent « dans les entreprises ou établissements » - référence le plus souvent utilisée en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'observe qu'il s'agit d'un amendement de précision. Le Gouvernement a lui-même présenté ce matin un amendement semblable. Je ne puis m'engager pour la commission, mais, à ce titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 8 la phrase suivante :

« Les deux réunions doivent être séparées par un délai qui ne peut être supérieur à sept jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quatorze jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs du travail. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je tiens à souligner que les deux amendements, n° 57 et n° 4, qui avaient été soumis à une discussion commune, avaient exactement la même rédaction. C'est donc bien par des artifices, qui démontrent qu'il n'y a aucune possibilité de discussion, que M. le rapporteur a fait voter par sa majorité contre le premier pour ensuite faire voter pour le second. Cela prouve le sérieux et la qualité du travail !

L'amendement n° 40 propose que les deux réunions du comité d'entreprise soient séparées par un délai qui ne peut être supérieur à sept jours. Or, tout en maintenant l'ensemble de nos réflexions sur l'ensemble de l'accord, il n'empêche que nous avons le souci que l'accord ne soit pas appliqué en deçà de ce que les salariés ont souhaité trouver comme compromis.

Dans l'article 13 de l'accord, il est dit que le délai entre les deux réunions est de sept jours lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 10 et inférieur à 100, de quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à 100 et inférieur à 250, et de vingt et un jours lorsqu'il est supérieur à 250.

Voilà pourquoi notre amendement vise à préciser que les deux réunions doivent être séparées par un délai qui ne peut être supérieur à sept jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à 100, à quatorze jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à 100 et inférieur à 250, et à vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est

au moins égal à 250, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par convention ou accord collectif du travail.

Il s'agit donc là d'être au moins au niveau de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur Coffineau, je n'ai pas l'habitude de dire des contre vérités.

Votre amendement n° 57 était ainsi conçu : rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « prévues au présent chapitre, relatives aux projets de licenciements d'au moins dix salariés. »

Mon amendement est légèrement différent, de façon à s'intégrer au texte du Gouvernement. Il dit : « prévues au présent chapitre régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés ». Il y a une différence de mots : après le mot « chapitre », j'utilise le mot « régissant », vous, le mot « relatives ».

Voilà la différence !

M. Gérard Collomb. Ah ! Evidemment !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je vous avais demandé en commission, puisque nous avions un amendement analogue sur le même sujet, de bien vouloir vous rallier à ma rédaction.

Vous ne l'avez pas fait, c'est votre droit. Mais c'était également mon droit de préférer la rédaction de mon amendement.

Pour vous montrer qu'il n'y a aucun sectarisme vis-à-vis d'amendements apportant un « plus » au texte gouvernemental, j'ai accepté votre amendement n° 40, hier soir, au cours de la discussion en commission au titre de l'article 88 du règlement.

M. Michel Coffineau. C'est le premier !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Le ministre avait dit : « Tout le projet, tout l'accord, rien que l'accord ! » Je reconnais que cette disposition pouvait être traitée par voie contractuelle ou conventionnelle. Vous avez estimé préférable de l'intégrer dans le texte projet de loi. J'y consens volontiers. La commission l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Pinte a pris M. Coffineau deux fois en faute.

D'abord, il lui a expliqué qu'il y avait de très bonnes raisons de préférer son amendement n° 4 à l'amendement n° 57. Et il faut remercier M. Pinte d'en avoir parlé. Car M. Collomb, lorsqu'il a été appelé par M. le président à défendre l'amendement n° 57, n'en a pas soufflé un mot...

M. Gérard Collomb. C'était une introduction !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... et, profitant de la présence dans la tribune de presse de quelques journalistes alléchés par la perspective de rappels au règlement, a cru devoir se livrer à quelques digressions de caractère politique au lieu de soutenir son amendement.

L'aurait-il fait que M. Pinte et moi-même n'aurions pas manqué de lui expliquer pourquoi nous préférons l'amendement n° 4.

Ensuite, M. Coffineau nous a, si j'ai bien compris, traités de sectaires.

M. Michel Coffineau. Jamais de la vie !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. « Jamais de la vie » ! Vous êtes trop bon ! Nous disons simplement des « contre vérités » !

M. Michel Coffineau. J'ai dit que vous étiez conservateur mais je n'ai jamais dit que vous étiez sectaire !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous nous avez reproché d'avoir une méthode de travail telle que nous refusions systématiquement...

M. Michel Coffineau. Vous aussi, vous faites un effet de tribune !

M. Emmanuel Aubert. Les journalistes ne sont plus là !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... les amendements du groupe socialiste. Eh bien, je vais vous dire : le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement n° 40, compte tenu de la bienveillance du rapporteur.

M. Michel Coffineau. Mais pas du tout ! C'est le respect de l'accord !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement n'apporte strictement rien au texte, mais il ne lui retranche rien non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - 1. - Il est ajouté au troisième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail les dispositions suivantes :

« Ces mesures sont constituées, dans les entreprises visées au premier alinéa de l'article L. 321-3, par les conventions de conversion prévues à l'article L. 321-5.

« L'employeur met à l'étude, dans les délais prévus à l'article L. 321-6, les suggestions formulées par le comité d'entreprise relatives aux mesures sociales proposées et leur donne une réponse motivée. »

« II. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-4, les mots : « le procès-verbal de la réunion prévue » sont remplacés par les mots : « les procès-verbaux des réunions prévues ». »

« III. - Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-4, les mots : « ce procès-verbal devra » sont remplacés par les mots : « ces procès-verbaux devront ». »

La parole est à M. Gérard Collomb, inscrit sur l'article.

M. Gérard Collomb. Cet article 9 m'offre l'occasion de faire le point. Les choses ont relativement progressé puisque M. le ministre - et je lui en donne acte - vient de nous expliquer que si, effectivement, la loi présente reprenait l'accord des partenaires sociaux, cet accord, que les partenaires sociaux ont été obligés de négocier *a minima*, découlait de sa première décision de supprimer l'autorisation administrative de licenciement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela va de soi !

M. Gérard Collomb. Nous vous en donnons acte.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous avez attendu six mois pour vous en rendre compte !

M. Gérard Collomb. Cela signifie que, dans ce Gouvernement, il y a quelqu'un qui, à un moment donné - j'espère que cela se poursuivra - endosse la responsabilité des projets de loi qu'il défend. C'est quelque chose de nouveau.

Nous sommes tout à fait en désaccord sur votre texte.

S'agissant de l'article 9, nous ferons toute une série de propositions afin de limiter les aspects néfastes du texte que vous nous présentez. Mais, je le répète, nous savons que c'est vous-même qui êtes à l'origine de ces aspects néfastes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

M. Gérard Collomb. J'ai bien entendu !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Collomb, j'ai expliqué, hier, à cette tribune, et pendant un temps assez long, comment cette loi avait été préparée et j'ai donné acte aux partenaires sociaux, du moins à certains d'entre eux, du fait que la conclusion d'un accord ne valait pas, de leur part, acceptation du principe de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Vous me reprochez d'avoir pris mes responsabilités il y a six mois, mais c'est pour une raison bien simple : il ne me serait jamais venu à l'idée de demander aux partenaires sociaux de prendre, à la place du Gouvernement, une décision sur laquelle sa majorité avait été élue !

Nous avons pris une position de principe. Nous avons créé une situation. Et, ensuite, nous avons effectivement demandé aux partenaires sociaux de prendre acte de cette situation.

M. Gérard Collomb. C'est bien ! Les choses sont claires !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais enfin, écoutez monsieur Collomb ! On me reproche parfois de parler trop longtemps à cette tribune. Hier, j'ai encore parlé pendant une heure et quart. Mais j'ai l'impression d'avoir été trop concis car, visiblement, vous n'avez encore rien compris. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Les raisons de cet amendement ont déjà été exposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Rejeté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Pinte, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« I. - A. - Le premier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation aux réunions prévues à l'article L. 321-2, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. »

L'amendement n° 41, présenté par MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, à la référence "L. 321-3" est substituée la référence "L. 321-2". »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n° 5 que j'ai présenté au nom de la commission, et qui a été d'ailleurs adopté par celle-ci, a pour objet d'étendre l'information spécifique que doit donner l'employeur en cas de licenciement collectif à caractère économique aux représentants du personnel sur les projets de licenciement collectif aussi bien de plus de dix salariés que de moins de dix salariés.

Voilà l'objet de cet amendement, qui apporte certainement un plus à l'éthique de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, ce que nous venons de dire à l'instant se révèle de plus en plus patent puisque cela fait deux fois que le rapporteur de la commission, qui appartient à votre majorité, constate dans votre texte un certain nombre de carences et qu'au nom de la commission il est obligé de reprendre des amendements qui avaient été déposés par le groupe socialiste.

Il y a, certes, une volonté de rendre le texte plus présentable, mais nous nous en félicitons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Un mot simplement pour relever l'alternative terrible dans laquelle M. Collomb place le Gouvernement. De deux choses l'une : ou bien il n'accepte pas les amendements provenant du groupe socialiste, et alors il est sectaire, ou bien il les accepte, et alors il est incapable. (*Applaudissements et sourires sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Gérard Collomb. Ecoutez M. Coffineau ! Il vous a dit le contraire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 devient sans objet.

M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« I. - B. - Au début de la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, sont insérés les mots suivants : " Dans le cas visé à l'article L. 321-3 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au mot : " troisième ", le mot : " huitième ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est une erreur que nous rectifions. Il faut substituer au mot « troisième » le mot « huitième ». Ça a été adopté, bien sûr, par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, après le mot : " entreprises ", insérer les mots : " ou établissements ". »

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Cet amendement est analogue à l'amendement n° 114 qui a été adopté par l'Assemblée à l'article 8. Il s'agit d'ajouter au mot « entreprises » les mots « ou établissements ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné non plus par la commission. Il apporte une précision utile que le Gouvernement avait lui-même apportée ce matin dans un autre article. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au mot : " visées ", le mot : " mentionnées ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecur, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, après les mots : " entreprises visées ", insérer les mots : " au 1^{er} de l'article L. 321-2 et ". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Là aussi, conformément à l'accord, il apparaît judicieux de faire en sorte que nous puissions élargir les conventions de conversion prévues à l'article L. 321-5, notamment dans les entreprises qui envisagent moins de dix licenciements dans une période de trente jours quel que soit leur effectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. En effet, les mesures prévues dans cet article 9 concernent d'abord et avant tout les entreprises de dix salariés et plus, alors que cet amendement fait référence, en fait, à des entreprises employant moins de dix salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'avis de rejeter cet amendement.

Les dispositions de l'article L. 321-4 visées par l'amendement ne sont applicables qu'aux licenciements pour motif économique d'au moins dix salariés, intervenant dans une entreprise occupant au moins onze salariés. Pour les licenciements de moins de dix salariés, l'obligation de convention de conversion est prévue, mais à l'article 10 du présent projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 9, après les mots : " le comité d'entreprise ", insérer les mots : " ou la commission paritaire de l'emploi, saisie en cas de carence de la représentation du personnel au niveau de l'entreprise, ". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Pour nos collègues qui prendraient l'examen de ce texte « en cours de route », je rappellerai le discours qu'on nous a tenu lorsqu'on nous a annoncé la fin de l'autorisation administrative de licenciement. On nous a dit qu'il s'agissait finalement de limiter les prérogatives de l'administration, pour substituer à une démarche administrative une démarche contractuelle. Jusque-là, nous aurions pu être d'accord si effectivement on avait bien substitué une démarche de type contractuel. Or, quand on regarde la situation concrète des entreprises dans notre pays, on s'aperçoit que, dans un certain nombre d'entreprises, celles souvent où la situation des salariés est la plus fragile, il n'existe aucune représentation du personnel, ni comité d'entreprise, ni délégué du personnel. Nous avons donc proposé que, pour ces entreprises-là, on puisse faire appel, en cas de licenciement économique, aux commissions paritaires de l'emploi.

Si ce type de démarche n'est pas adopté, il y aura demain, dans notre pays, deux types d'entreprises et deux types de salariés : d'une part, ceux qui travailleront dans une entreprise où il y aura une représentation du personnel, comité d'entreprise ou délégué du personnel, et qui pourront bénéficier d'une garantie, même si nous la trouvons légère et insuffisante, et, d'autre part, ceux qui travailleront dans des entreprises où il n'existera rien. Et, comme on ne fera pas recours à une tierce institution qui pourrait défendre ces salariés, cela revient à les abandonner au pouvoir, devenu discrétionnaire, du chef d'entreprise.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement, qui propose, en cas de carence de la représentation dans l'entreprise, de faire appel à ces institutions, qui ne sont pas révolutionnaires, les commissions paritaires de l'emploi. Puisque vous êtes très nombreux sur ces bancs, je ne doute pas que vous aurez été sensibles à nos arguments et que vous nous aiderez à faire voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Mais, pour tous les collègues qui n'ont pas eu la chance de pouvoir être parmi nous ce matin, je rappelle que nous avons déjà rejeté un amendement semblable sur le même sujet à un autre article.

Cet amendement a été rejeté par la commission pour plusieurs raisons.

D'abord, cette disposition ne figure pas dans l'accord national interprofessionnel signé par les partenaires sociaux le 20 octobre dernier. Ceux-ci ont vraisemblablement considéré qu'un salarié menacé de licenciement pouvait se faire assister par des représentants au sein de l'entreprise elle-même et obtenir, auprès d'eux, des conseils au sujet de la procédure de licenciement engagée par l'employeur.

Ensuite, si les partenaires sociaux n'ont pas repris dans l'accord du 20 octobre cette disposition permettant à la commission paritaire de l'emploi d'être saisie au cas où il n'y aurait pas de représentant du personnel au sein de l'entreprise, c'est parce qu'ils ne l'ont pas souhaité. Cette possibilité leur était pourtant offerte : il leur suffisait de reprendre certaines dispositions des accords de 1969 ou de 1974 qui prévoyaient la saisine des commissions paritaires de l'emploi en cas d'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel.

Voilà pourquoi la commission a repoussé cet amendement qui va au-delà de l'accord du 20 octobre dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient de rappeler excellentement les propos que nous avons tenus ce matin pour repousser l'amendement n° 69 à l'article 7, qui tendait à modifier la rédaction de l'article L. 321-2 du code du travail. L'Assemblée nationale, ce matin, a tranché et a considéré qu'il y avait lieu de s'en tenir à l'accord interprofessionnel du 20 octobre, et rien qu'à l'accord. Par conséquent, vous ne serez pas surpris que le Gouvernement ait la même attitude cet après-midi et demande le rejet de cet amendement.

Je rappelle enfin que les commissions paritaires de l'emploi relèvent de la compétence des partenaires sociaux et non de celle du législateur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 9, insérer le paragraphe suivant :

« Le huitième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est complété par la phrase suivante : "Ces mesures constituent le plan social." »

La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Cet amendement n° 43 ne fait pas partie de la série des amendements par lesquels nous avons tenté, et parfois avec succès, d'aligner le projet de loi sur l'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986, afin d'intégrer toutes les dispositions de celui-ci dans le code du travail.

Il ne fait pas partie non plus d'une autre série d'amendements par lesquels le groupe socialiste a essayé d'apporter des améliorations au texte en harmonisant les différentes dispositions en fonction de la taille des entreprises ou du nombre des salariés licenciés pour cause économique.

Cet amendement propose d'insérer dans le code du travail l'expression « plan social », laquelle est couramment utilisée depuis les accords signés par les partenaires sociaux de 1969, modifiés en 1974, et le 20 octobre 1986.

L'article L. 321-4, huitième alinéa, du code du travail dispose : « L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. » Notre amendement vise donc à compléter cet alinéa par la phrase suivante : « Ces mesures constituent le plan social. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, deux notions ne doivent pas être confondues. D'ailleurs, les partenaires sociaux signataires de l'accord du 20 octobre l'ont ainsi entendu :

La notion de plan social s'applique à toutes les entreprises à partir de cinquante salariés. Il s'agit d'un ensemble de mesures d'accompagnement, de réinsertion, de formation, qui sont proposées au comité d'entreprise, ou, le cas échéant, aux délégués du personnel, afin de venir en aide aux personnels licenciés ou en voie de l'être.

Dans ce plan social, les conventions de conversion sont une faculté parmi d'autres que l'employeur peut offrir. En revanche, dans l'accord du 20 octobre, il est bien spécifié que ces conventions de conversion sont obligatoires - c'est-à-dire que le chef d'entreprise est obligé de les proposer aux salariés licenciés - dans les entreprises de moins de cinquante salariés ou en cas de licenciement de moins de dix salariés.

Donc, dans un cas, les conventions de conversion sont une faculté parmi d'autres mesures proposées par l'employeur. Dans l'autre cas, c'est une obligation, mais qui ne peut pas constituer en elle-même un plan social, puisqu'il ne s'agit que d'une mesure proposée par le chef d'entreprise.

Donc, il faut bien distinguer la notion de plan social qui est obligatoirement applicable pour des licenciements dans des entreprises de plus de cinquante salariés et les contrats de conversion qui, eux, sont obligatoires uniquement dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Ces deux notions différentes s'appliquent à des entreprises différentes. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas remplacer la notion de convention de conversion par celle de plan social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Même avis que celui de la commission.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car l'accord national interprofessionnel du 20 octobre réserve en effet la notion de plan social aux seuls licenciements pour motif économique intervenant dans une entreprise occupant au moins cinquante salariés. Les dispositions du huitième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail ont un champ d'application plus large puisqu'elles s'appliquent aux entreprises occupant au moins onze salariés, qui procèdent à un licenciement d'au moins dix salariés. Pour ces licenciements, les entreprises employant de onze à quarante-neuf salariés sont soumises à l'obligation de convention de conversion, tandis que les entreprises employant au moins cinquante salariés sont, elles, soumises à l'obligation de plan social prévu par l'accord interprofessionnel du 20 octobre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes II et III de l'article 9 le paragraphe suivant :

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 321-4 est ainsi rédigé :

« Lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés sur une même période de trente jours, l'ensemble des informations prévues au présent article sera simultanément porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle seront également adressés les procès-verbaux des réunions prévues à l'article L. 321-3. Ces procès-verbaux devront comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions applicables au projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés. Il rend plus cohérent l'ensemble du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de cohérence qui vient compléter les modifications proposées par l'amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 9 par l'alinéa suivant :

« La deuxième phrase du dernier alinéa du même article est complétée par les mots : " ainsi que toute information permettant d'apprécier les conditions du licenciement ". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Il est indiqué, dans le dernier alinéa de l'article L. 321-4, que les informations que l'employeur doit porter à la connaissance des représentants du personnel seront simultanément portées à celle de l'autorité administrative compétente, à laquelle sera adressé un procès-verbal qui devra comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel. Or, la jurisprudence montre que cela est insuffisant.

Nous proposons donc, par cet amendement, que ce procès-verbal comporte « toute information permettant d'apprécier les conditions du licenciement ».

Il est évident que l'autorité administrative a besoin de disposer du maximum d'informations. Même si elle n'a plus à donner un accord préalable au licenciement, elle est cependant garante du bon déroulement des procédures.

D'ailleurs, dans un arrêt du 20 octobre 1981, relatif à la Compagnie française d'entreprise métallique et autres, le Conseil d'Etat semble considérer comme limitative la liste des renseignements contenus dans l'article L. 321-4. Il a en effet jugé que « le fait de ne pas fournir des indications autres, telles que le contenu des accords de sous-traitance conclus par l'entreprise, ne peut en tant que tel rendre irrégulière la procédure du licenciement ».

Nous pensons donc qu'il est indispensable que l'activité administrative puisse recueillir toute information utile, autre que « les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel », notamment toutes les indications que peut fournir le chef d'entreprise pour justifier les licenciements proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Mais, monsieur Coffineau, votre amendement est satisfait par l'amendement n° 9 que nous venons d'adopter et dont je me permets de vous rappeler la rédaction : « Lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés sur une même période de trente jours, l'ensemble des informations prévues au présent article sera simultanément porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle seront également adressés les procès-verbaux des réunions prévues... ».

L'amendement n° 9 englobe donc les dispositions que vous nous présentez dans votre amendement. Il aurait été préférable que vous vous ralliez à l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Coffineau, votre amendement, à la vérité, n'a pas de portée réelle. En effet, parmi les renseignements qui, en application de l'article L. 321-4, sont portés à la connaissance de l'autorité administrative compétente, simultanément à leur envoi aux représentants du personnel, figurent tous ceux permettant d'apprécier les licenciements projetés. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 72.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle vous faites référence, elle va prendre fin lors de la promulgation de cette loi, puisque c'est l'autorité judiciaire qui deviendra compétente.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, puis-je répondre à la commission, pour éclairer l'Assemblée ?

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. L'amendement n° 9 de la commission fait mention de « l'ensemble des informations prévues au présent article ». Or nous estimons que les informations dont il s'agit ne sont pas suffisantes dans la mesure où elles ne visent que les licenciements proprement dits, le nombre des licenciements, les avis des représentants du personnel. Il me semble que notre amendement a une portée plus large.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est créé un article L. 321-5 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5. - Quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, les employeurs qui envisagent de prononcer un tel licenciement devront, dans les cas non visés au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions de conversion visées à l'article L. 322-3. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il est repoussé par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est repoussé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 321-5 du code du travail, substituer au mot : "visés" le mot : "mentionnés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 321-5 du code du travail, supprimer les mots : ", dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, ". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, dans l'article 10, il est stipulé que les employeurs qui envisagent un licenciement pour motif économique « devront, dans les cas non visés au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, dégager,

dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions de conversion visées à l'article L. 322-3 ».

Or, une des craintes exprimées par un certain nombre d'organisations est que les droits de tirage sur les fonds de la formation continue ne soient tels que ces fonds soient consacrés en totalité au financement des congés de conversion, et donc qu'il n'y ait plus de formation continue dans les entreprises concernées.

Pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, si dans le décret dont il est fait état dans le texte proposé pour l'article L. 321-5-1, vous comptez préciser qu'une part de ces fonds devra obligatoirement être réservée à la formation continue dans l'entreprise, et ce quels que soient, par ailleurs, les droits de tirage qui auront été employés pour les licenciements économiques et pour les congés de conversion ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. En fait, par cet amendement qui a été repoussé par la commission, M. Collomb souhaite remettre en cause les limites au-delà desquelles l'Etat et les entreprises pourraient participer au financement des contrats de conversion. Les choses sont bien claires : l'Etat s'est engagé à prendre à sa charge la participation financière qui aurait dû être celle des petites entreprises de moins de onze salariés si elles étaient été soumises au 0,8 p. 100 sur la formation professionnelle continue.

Il est évident que l'obligation financière des entreprises doit s'inscrire uniquement dans la limite de leurs obligations actuelles de façon à ne pas accroître leurs charges financières.

Les contrats de conversion ne pourront être financés que dans le cadre de la formation professionnelle continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Les choses sont claires. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 73 car il est contraire à l'accord national interprofessionnel du 20 octobre qui prévoit que seuls les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue participent au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion sur une base forfaitaire.

Le ministre a indiqué très clairement hier que l'Etat apporterait sa contribution pour ce qui concerne les entreprises de moins de dix salariés afin qu'elles ne soient pas pénalisées. Quant aux entreprises de plus de dix salariés, il peut se faire, qu'en application de l'obligation visée, elles soient conduites à engager des sommes supérieures à leurs contributions, auquel cas il pourra s'agir d'une avance sur les dépenses à effectuer dans les exercices à venir.

M. Gérard Collomb. C'est ça la question !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 321-5 du code du travail, substituer au mot : "visées", le mot : "mentionnées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 321-5 du code du travail par les mots : "et rechercher toutes les possibilités offertes par les conventions d'allocation spéciales du Fonds national de l'emploi." »

La parole est à Mme Marie-France Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. L'amendement n° 44 vise à introduire dans le texte du projet de loi une disposition qui figurerait à l'article 12, 11, premier paragraphe, de l'accord du 20 octobre 1986.

Nous souhaitons ajouter au texte proposé pour l'article L. 321-5 que l'employeur doit, après avoir dégagé, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions de conversion, rechercher toutes les possibilités offertes par les conventions d'allocation spéciales du fonds national de l'emploi.

En effet, le mémorandum de l'accord interprofessionnel est très net : les partenaires sociaux veulent permettre aux P.M.E. de proposer à leurs salariés en alternative au licenciement le départ en préretraite F.N.E.

Il me semble que cet amendement n° 44 permettrait de faire passer dans la loi l'esprit de l'accord du 20 octobre 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Effectivement, cette notion apparaît dans l'accord du 20 octobre, mais elle n'a aucune valeur normative. Ensuite, la rédaction de l'amendement est extrêmement imprécise. Enfin, la recherche de « toutes les possibilités » pourrait éventuellement relever du domaine réglementaire, mais certainement pas du domaine législatif.

Nous sommes un peu dans la même situation que tout à l'heure, lorsque les représentants du groupe socialiste ont souhaité que l'on ajoute d'autres informations à celles que prévoit le projet de loi mais, en l'espèce, vous énoncez un théorème qui ne permet pas de clarifier les choses sur le plan législatif, n'a aucune portée juridique et n'apporte donc rien au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté. Le Gouvernement a pris l'engagement de transcrire dans le projet de loi toutes les dispositions de l'accord interprofessionnel, mais à la condition que celles-ci aient une valeur normative.

Cet amendement n'est pas sans intérêt mais sa portée est essentiellement pédagogique : il n'a donc pas sa place dans un texte de loi car il risquerait d'alourdir encore le code du travail. Avis défavorable.

M. Gérard Collomb. Certains amendements « pédagogiques » figurent dans des lois et ça n'est pas plus mal !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est créé un article L. 321-5-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-1. - Les entreprises assujetties à l'obligation financière prévue aux articles L. 950-1 et L. 950-2 participent au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion sur une base forfaitaire et selon des modalités déterminées par décret. Ce décret fixera notamment les possibilités d'imputation des sommes en cause sur l'obligation financière visée ci-dessus ainsi que les possibilités d'utilisation de droits de tirage ou d'appel à des crédits mutualisés de formation professionnelle continue. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 321-5-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Il fixera également la part de l'obligation financière prévue aux articles L. 950-1 et L. 950-2 qui sera de toute façon consacrée à la formation des salariés de l'entreprise non visés par un licenciement économique. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Comme nous avons l'esprit de suite, monsieur le ministre, cet amendement tend à préciser un point à propos duquel vous semblez en plein accord avec les positions du groupe socialiste.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Quelle interprétation fallacieuse !

M. Gérard Collomb. Vous n'aurez donc pas de mal à nous donner satisfaction.

Nous souhaitons, je le répète, que le décret fixe la part des crédits de formation professionnelle qui doit être consacrée à la formation continue.

Si les entreprises consacrent la totalité de leurs crédits de formation à des congés de conversion afin de former les salariés dont elles envisagent de se séparer, on risque de sacrifier l'avenir aux nécessités du présent, qui, je le reconnais, sont bien réelles.

Envisagez-vous de faire préciser par le décret la part qui devra obligatoirement être réservée à la formation continue ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission ; j'exprimerai donc un avis personnel.

Les autres formations ne seront pas pénalisées parce que les contrats de conversion seront partiellement financés par les fonds de formation professionnelle continue, lesquels ne sont pas, à l'heure actuelle, toujours utilisés à bon escient.

A titre personnel, je m'oppose par conséquent à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur Collomb, en matière de formation professionnelle, la norme, c'est une participation financière de 1,1 p. 100 de la masse salariale. Mais vous savez que la plupart des entreprises vont très au-delà de cette participation obligatoire ; ainsi, pour 1985, la moyenne se situe à 2,20, 2,25 p. 100. Il est donc difficile de fixer un plancher de contribution.

Voire amendement se situe tout à fait en dehors de l'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986 et le Gouvernement demande son rejet.

M. Gérard Collomb. Hors de l'Eglise, point de salut !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 321-5-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les entreprises non assujetties à l'obligation financière prévue aux articles L. 950-1 et L. 950-2 verront leur part prise en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Cet amendement est dans le droit fil de celui que le Gouvernement a refusé tout à l'heure et qui constituait une application de l'accord. M. le secrétaire d'Etat s'est opposé à son adoption en affirmant qu'il n'était pas d'ordre normatif, mais plutôt d'ordre « pédagogique ».

Cependant, en prévoyant de rechercher la possibilité de conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, les partenaires sociaux se sont au fond adressés au législateur. Et si ces conventions n'existaient plus demain ? La question est autrement plus importante que celle de savoir si notre amendement était normatif ou pédagogique. Le fait

d'inscrire la précision que nous proposons dans la loi était un moyen d'obliger le Gouvernement, de nous obliger tous, à faire en sorte que ces conventions se perpétuent et ne puissent pas disparaître du jour au lendemain.

L'esprit de l'amendement n° 75 est identique.

L'accord prévoit que l'ensemble des conventions de conversion seront financées sur les fonds de la formation professionnelle. Nous avons évoqué le cas des entreprises de plus de dix salariés, mais les entreprises de moins de dix salariés ne sont pas assujetties à l'obligation financière prévue aux articles L. 950-1 et L. 950-2. Il faut pourtant que les conventions de conversion soient financées. J'avais cru comprendre, lors de son audition par la commission, que M. le ministre n'était pas hostile à l'idée que l'Etat prenne en charge la part des entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de financer la formation professionnelle.

Puisqu'il y a accord entre nous, le plus simple serait que cette précision figure clairement dans la loi. En effet, un texte législatif donne tout de même une plus grande certitude qu'un simple engagement qui, malgré le respect de la parole donnée, peut être remis en cause demain.

Nous voyons en ce moment - et cet après-midi encore - pas mal de projets du Gouvernement qui vont, qui viennent, voire qui sont retirés de l'ordre du jour.

M. Gérard Collomb. On ne sait plus à qui se fier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais le Gouvernement s'est engagé à prendre en charge la part des petites entreprises non soumises à l'obligation de financer la formation professionnelle continue, et je m'en tiens à cet engagement.

M. Michel Coffineau. Il faut l'écrire dans la loi !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet engagement a valeur normative car le Gouvernement l'a pris devant la représentation nationale.

Si l'on veut que cette loi soit applicable et que les petites entreprises qui licencient puissent inciter leurs salariés à choisir un contrat de conversion plutôt qu'un licenciement dit normal, il convient que le Gouvernement respecte son engagement, et je suis sûr qu'il le respectera. Il y a, au demeurant, tout intérêt.

M. Michel Coffineau. Pourquoi ne pas l'écrire dans la loi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a indiqué clairement son intention à cet égard et a pris un engagement devant l'Assemblée nationale.

M. Michel Coffineau. Par les temps qui courent, ça change vite !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Journal officiel fera foi.

Un certain nombre de conditions devront être remplies pour ouvrir droit à ces conventions. Par exemple, pour les salariés ayant une ancienneté minimale, il conviendra de vérifier que l'entreprise aura bien converti le préavis en contribution au financement de la période de conversion.

Il ne nous semble pas opportun d'inscrire la précision que vous proposez dans le projet de loi et je demande par conséquent le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. Gérard Collomb. Nos amendements vont être acceptés !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 12

M. le président. Art. 12. - Il est créé un article L. 321-6 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-6.* - Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification à l'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« Lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement, notamment sur les mesures prévues à l'article L. 321-4 ci-dessus, a été conclu à l'occasion du projet de licenciement, ou lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet, l'autorité administrative a la faculté de réduire le délai prévu à l'alinéa précédent ou tout autre délai prévu par conventions ou accords collectifs de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7.

« Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté une convention de conversion visée à l'article L. 322-3 est rompu du fait du commun accord des parties.

« Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours, à compter de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de quinze jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visée au troisième alinéa de l'article L. 321-3. Cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis, mais, notwithstanding les dispositions du troisième alinéa du présent article, ouvre droit au versement d'une indemnité dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux de l'indemnité de licenciement prévue par la loi ou la convention collective et calculée sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait acquise s'il avait accompli son préavis, ainsi, le cas échéant, qu'au solde de ce qui aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. L'article 12 est un des articles clés du projet, sur lequel le groupe communiste a déjà exprimé hier son opinion. Que l'on me permette cependant d'en rappeler certains aspects, qui justifient notre amendement de suppression. Il est en effet prévu que le contrat de travail d'un salarié ayant accepté une convention de conversion visée à l'article L. 322-3 est rompu « du fait du commun accord des parties ».

Nous voudrions répéter avec beaucoup de force, comme nous l'avons dit hier, qu'il ne s'agit là que d'une liberté apparente, car cette disposition ouvre la porte à des pressions patronales sur les salariés et constitue une véritable escroquerie puisque les salariés qui accepteront une telle convention n'auront plus aucun recours devant les tribunaux. Les conventions dont il s'agit, outre les autres critiques que nous avons déjà formulées à leur égard, notamment le fait qu'elles ne coûteront rien au patronat, instaureront deux catégories de travailleurs : ceux qui pourront ester en justice et ceux qui ne le pourront pas. Cela est intolérable et c'est pourquoi nous avons déposé un amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après les mots : " trente jours ", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail : " lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quarante-cinq jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à soixante jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail. » »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Nous restons ici fidèles à ce que nous essayons de faire depuis le début.

Dans l'accord du 20 octobre 1986, les partenaires sociaux ont prévu des délais entre la notification à l'autorité administrative compétente et l'envoi des lettres de licenciement qui sont différents suivant le nombre de licenciements : trente jours lorsque le nombre de licenciements envisagés dans l'entreprise ou l'établissement est au moins égal à dix et inférieur à cent, quarante-cinq jours lorsqu'il est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et soixante jours lorsqu'il est égal ou supérieur à deux cent cinquante.

Le projet de loi ne prévoyant qu'un délai de trente jours, nous proposons de reprendre les dispositions de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement reprend les termes de l'accord du 20 octobre 1986. On aurait pu se passer d'introduire dans le dispositif législatif ce genre de dispositions, qui sont d'ordre conventionnel. Cela étant, à partir du moment où elles figurent dans l'accord, je n'y suis pas opposé, non plus que la commission, qui a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb m'a placé tout à l'heure devant une alternative : suis-je sectaire ou incapable ? En l'espèce, je choisis d'être incapable, ce qui signifie que j'accepte l'amendement n° 45.

M. Gérard Collomb. « Incapable » au sens juridique du terme ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail, après les mots : " l'autorité administrative a la faculté de réduire ", insérer les mots : " , après consultation des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, " »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, je crains encore de vous placer devant la même alternative redoutable, mais je suis sûr que vous saurez choisir.

L'amendement n° 76 tend à corriger le texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail.

Dans ce texte, reprenant à l'accord du 20 octobre 1986, vous prévoyez que, lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement aura été conclu à l'occasion d'un projet de licenciement, les délais pourront être raccourcis par l'autorité administrative.

J'essaie, mais aussi, de me situer dans votre logique mais je ne la comprends pas toujours. Tout au long de nos débats sur l'autorisation administrative de licenciement, vous n'avez cessé de recommander le moins d'administration et le plus de contractuel possible. Et voilà que, tout d'un coup, l'autorité administrative pourrait unilatéralement réduire les délais prévus au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail !

Vous me direz - je fais les demandes et les réponses, ce qui nous fera gagner du temps (Sourires) - qu'il s'agit d'un accord collectif. Certes, mais cet accord porte sur les mesures de conversion prévues à l'article L. 321-4. Le délai étant de sept ou de quinze jours, il n'y aurait plus lieu de prévoir un

délai d'un mois. Mais, dans votre texte, vous visez le cas d'un accord collectif portant « notamment sur les mesures prévues à l'article L. 321-4 ».

Ainsi, cet accord pourra porter sur un plan social et donc ne pas inclure forcément des congés de conversion et le délai pourra excéder un mois.

Dans de tels cas, il serait convenable que l'autorité administrative, avant de réduire de manière unilatérale les délais, puisse au moins consulter le comité d'entreprise, ce qui me semblerait être une mesure de bon sens qui répondrait à votre logique.

Mais peut-être pensez-vous qu'il serait loisible de condamner l'autorité administrative lorsqu'elle prendrait des mesures favorables aux salariés, et qu'il serait au contraire nécessaire qu'elle intervienne pour prendre des mesures contraires à leurs intérêts.

Nous vous laissons nous expliquer quel choix vous ferez, mais je suppose que vous vous rallierez à votre amendement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il était superfétatoire dans la mesure où le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sont parties prenantes aux accords visés.

M. Gérard Collomb. Pas pour la réduction des délais !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il est évident que, si l'employeur demande une telle réduction en vertu d'un accord de branche, il sera obligé d'inscrire celle-ci dans l'accord qui prévoira le plan social...

M. Gérard Collomb. C'est manqué ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est implicite !

M. Gérard Collomb. Tiens donc ! Voilà une notion juridique nouvelle !

M. le président. Monsieur Collomb, n'interrompez pas le rapporteur, je vous prie.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il est évident que les instances représentatives du personnel seront automatiquement parties à ces accords, lesquels comprendront non seulement le plan social, mais aussi, éventuellement, les conditions permettant à l'autorité administrative d'accorder une dérogation en ce qui concerne le délai de notification des licenciements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. S'agissant d'un licenciement de plus de dix salariés, la directive européenne s'applique et le délai minimum est de trente jours. L'autorité administrative a la faculté de réduire ce délai. Dans quel cas ? Lorsqu'elle constate qu'il y a eu un accord sur le plan social.

Ainsi, les partenaires de l'entreprise ont déjà donné par définition leur avis et il n'est pas nécessaire d'aller le leur redemander, ce qui, je le souligne au passage, aurait pour effet de faire perdre le bénéfice de la réduction du délai car il faudrait revoir de nouveau les partenaires.

Je partage donc l'avis de M. le rapporteur : nous sommes dans le domaine du superfétatoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte avait présenté un amendement, n° 106 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 est rompu.

« La date de la rupture prend effet, d'un commun accord des parties, à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours à compter de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de quinze jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 321-3. Elle ne comporte pas de préavis mais ouvre droit à l'indemnité légale ou

conventionnelle de licenciement ainsi qu'au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. »

Mais cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 123, qui s'y substitue, est en distribution. Il sera examiné après l'amendement n° 60.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail, après les mots : "ayant accepté", insérer les mots : "de bénéficiaire d'..." »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement de précision : le salarié n'étant pas lui-même partie aux conventions de conversion, il convient de remplacer les mots « ayant accepté une convention de conversion », par les mots : « ayant accepté de bénéficiaire d'une convention », formule qui paraît plus exacte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, introduit une précision rédactionnelle. Je laisse au Gouvernement le soin de nous dire ce qu'il en pense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail, substituer au mot : "rompu", les mots : "temporairement suspendu". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Notre amendement n° 46 tend à améliorer les contrats de conversion en les replaçant dans la ligne des congés de conversion dont vous avez contesté le caractère quantitatif...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai constaté le caractère quantitatif !

M. Gérard Collomb. ...oui, monsieur le ministre, mais sans nier leur qualité.

Nous, nous voulons concilier les deux aspects, l'aspect qualitatif et l'aspect quantitatif, et vos propositions qui, selon ce que vous nous annoncez, seront quantitativement nombreuses. A notre avis, pour le moment, le contrat de conversion, la formation mise à part - mais c'est un élément important - n'ouvre, toutes proportions gardées, qu'une fautive fenêtre. Voici pourquoi.

Pendant cinq mois, le salarié va « bénéficier » d'un contrat de conversion ; mais le contrat de travail sera rompu sept ou quinze jours après son acceptation. Le contrat de travail définitivement rompu, le salarié n'appartient plus à l'entreprise. Or un des aspects intéressants des congés de conversion résidait précisément dans le rôle actif joué par l'entreprise dans la reconversion du salarié qui était encore lié à elle. Vous éliminez donc l'aspect « incitateur » à la reconversion.

Le salarié va donc choisir un contrat de conversion de cinq mois. Les cinq mois que vous prévoyez correspondent en fait aux deux mois d'indemnisation auxquels le salarié aurait eu droit de toute façon, et à deux mois qui viendront en déduction de ses allocations de chômage. En d'autres termes, *grosso modo*, la formation, mise à part, je le répète, cela correspond très exactement à ce à quoi le salarié aurait eu droit de toute façon, mais avec une contrainte supplémentaire en quelque sorte par rapport au congé de conversion, je veux dire la rupture définitive du contrat de travail.

En bref, nous souhaiterions, nous, qu'il n'y ait pas cette rupture, mais seulement une suspension temporaire du contrat de travail jusqu'à la fin du congé de conversion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a refusé cet amendement. D'abord, la disposition qu'il tend à introduire ne figure pas dans l'accord signé le 20 octobre entre les partenaires sociaux. Reportez-vous, monsieur Collomb, à l'article 9 de cet accord, et vous y verrez qu'il est spécifié que le contrat de travail - dans l'hypothèse où le salarié a choisi le contrat de conversion, - est rompu du fait d'un commun accord des parties.

Dès lors, si les parties avaient envisagé de s'inspirer de la procédure des congés de conversion institués par la loi de 1985, - effectivement le contrat de travail était suspendu - elles auraient pu le faire. Mais telle n'a pas été l'intention des partenaires sociaux dans l'accord du 20 octobre, ni dans la rédaction ni dans l'esprit.

C'est la raison pour laquelle la commission a refusé cet amendement, un rejet qui ne signifie pas qu'aucun problème ne se pose, ne serait-ce que de manière sous-jacente.

Dans l'hypothèse où le contrat de travail serait suspendu pendant les fameux cinq mois, le contrat de conversion prévoit, je le souligne, que si l'intéressé n'a pas retrouvé du travail à la fin de ces cinq mois, il entre dans le cadre de la réglementation sur le chômage.

Donc, en tout état de cause, il n'est pas possible de suspendre un contrat de travail qui, en aucun cas, ne pourrait être « réactif » à la fin du contrat de conversion. A la fin du contrat de conversion, si le salarié n'a pas été reclassé, dans une autre entreprise ou une autre activité, il entre dans le champ normal de la réglementation sur le chômage. C'est prévu. Il ne peut donc pas y avoir de reprise du contrat de travail avec l'entreprise initiale : en tout état de cause, le salarié ne fera plus partie de l'entreprise au bout de cinq mois. !

M. Gérard Collomb. Ce n'est pas le sens de notre amendement !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Pour cette raison supplémentaire, la commission a refusé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous sommes effectivement...

M. Gérard Collomb. Au cœur du débat !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet ! Merci, monsieur Collomb !

Si nous sommes donc au cœur du débat, je regrette que celui-ci se soit engagé sur la base de votre amendement qui n'est pas très clair ; j'aurais préféré que ce soit sur l'amendement n° 123 que M. Pinte présentera plus tard.

M. Michel Coffineau. Un amendement déposé *in extremis*.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Collomb, je vous laisse choisir quels qualificatifs sont adéquats pour décrire le système qui a été retenu par les partenaires sociaux.

Nous, je le répète, nous sommes venus ici avec le système qu'ils avaient élaboré, tout en sachant - je l'ai montré hier soir - qu'un problème juridique subsistait. Plusieurs députés l'ont signalé. Le Gouvernement ne l'a pas nié, afin de parvenir à le régler ensemble.

Je vous laisse, disais-je, le choix du qualificatif. Ce système est-il ambigu, original ou contradictoire, ou les trois à la fois ? En tout cas, une chose est certaine, c'est qu'il doit être précisé avant d'entrer dans la loi, sinon pour l'éternité, du moins pour un temps que j'espère le plus long possible.

Je vais vous rappeler quelles dispositions figurent dans l'accord et quelle idée a inspiré les partenaires sociaux. Il nous suffira d'ailleurs de nous remémorer l'article 9 et le début de l'article 10.

Selon les termes de l'article 9 :

« Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté un contrat de conversion proposé à l'initiative de l'employeur est rompu du fait du commun accord des parties.

« La rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse de 7 ou 15 jours dont dispose le salarié. Celui-ci bénéficie dès le jour suivant du statut attaché au contrat de conversion.

« La rupture ouvre droit, nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus - je parlais, vous voyez, de contradiction - « au versement de l'indemnité de licenciement » - tiens, ce n'est pas un licenciement, et pourtant une indem-

nité de licenciement est prévue ; je poursuis ma citation : « de l'indemnité de licenciement prévue par la loi ou la convention collective et calculée sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait acquise s'il avait effectué son préavis. »

Venons-en au début de l'article 10 :

« Les salariés titulaires d'un contrat de conversion bénéficiant d'un statut particulier - ils ne sont plus dans l'entreprise, mais ils ne sont pas licenciés, c'est ambigu ! - « jusqu'à leur reclassement et au maximum pendant cinq mois, ce qui leur permet d'être considérés comme stagiaires de la formation professionnelle, de percevoir à ce titre de l'Assedic dont ils relèvent une allocation spécifique égale à 70 p. 100 de leur salaire brut antérieur. » A ce propos, et au passage, je corrige une indication que vous avez donnée, monsieur Collomb : dans la plupart des cas, il s'agit d'une situation plus favorable que celle dont ils auraient bénéficié autrement.

M. Gérard Collomb. Comment !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais oui, c'est toujours ça, monsieur Collomb, et vous ne l'avez pas dit !

Fouillant dans vos souvenirs, vous nous rappelez que finalement il existait une position qui, sans être aussi ambiguë que celle-là, pouvait être considérée comme intermédiaire, et là vous vous souvenez des congés de conversion. Alors vous vous demandez pourquoi - je reconnais que votre question est parfaitement légitime - les partenaires sociaux et aujourd'hui le Gouvernement n'ont pas transposé purement et simplement la formule des congés de conversion au cas des petites et moyennes entreprises dont nous nous préoccupons en ce moment - dont traitaient les partenaires sociaux.

Si nous n'avons pas agi ainsi, c'est pour une raison bien simple, monsieur Collomb : ce système serait trop lourd pour les petites et les moyennes entreprises. Sans revenir sur les chiffres que j'évoquais précédemment, force est bien de constater qu'à ma connaissance les seules entreprises - en tout cas, les affaires que j'ai négociées moi-même me reviennent en mémoire - que l'on ait réussi à intéresser à la formule des congés de conversion, non sans avoir consenti un grand effort de persuasion préalable, étaient des grandes entreprises, comme Renault ou Isoroy récemment. Pour les petites entreprises, la formule n'est pas adaptée.

Il faut donc quelque chose qui ne soit ni le licenciement ni le congé de conversion. Les partenaires sociaux ont trouvé une formule. Je la résume, en son état actuel : la rupture de fait d'un commun accord des parties. Ce n'est pas un licenciement, néanmoins la formule ouvre droit à l'indemnité de licenciement et au solde de l'indemnité de préavis - si elle est supérieure à deux mois, ce qui est encore un facteur de complication dans l'approche juridique du système. En outre, « l'intéressé » ou le « bénéficiaire » aura droit, à l'issue du contrat de conversion, aux allocations de chômage. Il va perdre une partie de son droit mais il garde le principe de ses droits.

Je pose le problème sur le plan juridique. Est-il en définitive si dramatique d'avoir adopté cette position juridique originale ? Oui, dès lors que dans les garanties que j'ai dites quelque chose manque : la réponse à une question. Finalement, le débat se limite à cette question, celle des voies de recours.

Le fait qu'il ne s'agisse pas d'un licenciement, au sens classique du terme - en tout cas, ce n'est pas écrit comme cela - interdit-il ou non d'aller devant les prud'hommes ? Je crois - et le Gouvernement avec moi - qu'il nous faut apporter ensemble une réponse à cette question, même si elle n'a pas été abordée explicitement par les partenaires sociaux. Sinon le principe de l'égalité devant la loi ne serait pas respecté.

M. Gérard Collomb. Nous avons un amendement sur ce point !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Un problème de constitutionnalité pourrait même se poser.

Voilà pourquoi je félicite M. Pinte d'avoir déposé un amendement n° 123 qui, à mon sens, devrait nous permettre d'apporter tous apaisements. Cet amendement tend à compléter le dernier alinéa par la phrase suivante : « Les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L. 511-1 ».

Au terme de ces explications, je ne suis pas favorable, pour ce qui me concerne, à l'amendement n° 46 tout en reconnaissant qu'il a eu le mérite de nous permettre de poser le problème. La notion de « suspension du contrat » me paraît inadaptée pratiquement et financièrement aux problèmes des petites et des moyennes entreprises. En outre, elle nous entraînerait dans une voie qui n'a pas été choisie clairement par les partenaires sociaux. Et tout cas, elle m'apparaît moins claire que celle indiquée par M. Pinte. Il la définirait mieux que je ne saurais le faire lorsqu'il présentera son amendement n° 123.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail par la phrase suivante :

« Cette disposition n'interdit pas au salarié d'avoir la possibilité de faire un recours juridique en cas de litige. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, vous avez abordé par anticipation le problème que tend à résoudre cet amendement.

Nous sommes là dans l'un des cas précis - il y en a quelques-uns - sur lesquels nous avons appelé l'attention d'une manière générale : nous avons le sentiment que la négociation ne s'est pas engagée sur un pied d'égalité. Vous le contestez, mais nous maintenons que certains partenaires sociaux étaient plus avantagés que d'autres. Effectivement, les partenaires patronaux ont imposé aux organisations syndicales la notion de rupture « d'un commun accord ». En commission, les organisations syndicales nous ont dit qu'elles avaient bien été obligées, en contrepartie des conventions de conversion, d'accepter la disposition en cause. Certes, vous me répondez qu'il s'agit d'un compromis, d'un accord, qu'il fallait bien que les uns et les autres consentent des concessions. Ces dernières, les organisations syndicales les jugent très néfastes, particulièrement parce qu'on entre dans une situation totalement nouvelle.

Selon la disposition en cause, juridiquement, il n'y a plus de licenciement mais seulement un accord entre les deux parties. Vous venez, monsieur le ministre, de refuser un amendement qui tendait à ce que le contrat de travail ne soit pas rompu. Hier, M. Pinte a présenté un amendement - il l'a retiré malheureusement - qui représentait un petit pas en avant. Je regrette que vous n'ayez pas abondé dans son sens. C'était seulement le délai qui faisait l'objet d'un commun accord des parties. Dans la première phrase il y avait : « le contrat de travail est rompu ». Après discussion avec le Gouvernement, M. Pinte a été conduit à retirer son amendement, ce qui était parfaitement son droit, mais c'est un peu dommage.

En tout cas, il reste vraiment un problème : le litige qui peut surgir de cette situation. A l'évidence, le salarié, d'une manière générale l'une des parties, peut, par inadvertance, éventuellement par malveillance - vous savez bien que cela existe - avoir donné des informations susceptibles de déboucher sur une remise en cause de la rupture du contrat de travail d'un commun accord.

Au bout d'un moment, on pourra s'apercevoir qu'une information n'avait pas été donnée, que la nature économique du licenciement n'était pas évidente, qu'elle ne se justifiait plus, que le contrat de conversion ne correspondait pas à ce à quoi le salarié s'attendait. Bref, je vois que toute une série de litiges risque de surgir.

Nous avons donc déposé un amendement qui précise que « cette disposition » - la rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties - « n'interdit pas au salarié de faire un recours juridique en cas de litige ».

Devant cette situation, M. Pinte s'est dépêché de déposer de son côté un autre amendement. C'est de bonne guerre ! Cela signifie-t-il qu'on ne peut pas accepter un amendement de l'opposition, qu'il faut à tout prix en déposer un autre identique ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Coffineau, je suis sûr que M. Pinte accepterait volontiers votre signature ! (Sourires.)

M. Michel Coffineau. La rédaction devrait être différente.

L'amendement de M. Pinte précise, il est vrai, que nous sommes dans un cas relevant de la compétence des conseils de prud'hommes, dans les conditions prévues par l'article 511-1. Pour ma part, j'avais l'impression que tout ce qui est licenciement étant de la compétence des conseils de prud'hommes, dans les conditions prévues à l'article 511-1, c'était une mention...

M. Gérard Collomb. Superfétatoire !

M. Michel Coffineau. ... superfétatoire, exactement.

Cela étant, très honnêtement, parce que nous sommes là pour faire du travail positif, si nous pouvons parvenir à tomber d'accord sur une rédaction commune, nous en serions heureux. Nous sommes tout à fait ouverts à cette idée.

Nous avons accompli un effort en déposant un amendement. Il est dommage que, *in extremis*, en soit distribué un autre - nous l'avons eu il y a quelques minutes - sur le même sujet avec une rédaction un peu différente. Est-ce pour pouvoir nous répondre, monsieur le rapporteur, que vous combattez le nôtre parce que vous préférez votre rédaction ?

Si nous parvenons à une rédaction commune, nous aurons l'impression d'avoir, pour une fois, réalisé un travail positif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a refusé l'amendement n° 55.

Monsieur Coffineau, lorsque j'ai présenté mon rapport à la commission, je vous ai annoncé d'emblée qu'un réel problème se posait en ce qui concerne la nature juridique du contrat de conversion.

Dès le départ, je vous ai déclaré qu'il me semblait que ce contrat avait un caractère hybride. Ainsi que l'a rappelé M. le ministre, avec cette procédure il ne s'agit ni tout à fait d'un licenciement, ni tout à fait d'une rupture du contrat de travail au sens strict du terme. Je me suis posé le problème en ma qualité de rapporteur. J'ai cherché des solutions. Après avoir longtemps réfléchi et retourné le problème dans tous les sens, j'ai reçu les partenaires sociaux, en particulier les représentants des salariés, que nous avions auditionnés le lendemain du jour où nous avions entendu M. le ministre. Nous voulions tenter de trouver une formule permettant à tous les partenaires sociaux signataires de l'accord de s'accorder et de donner leur consentement à une formulation permettant de préserver les droits des salariés licenciés.

Je vous l'ai dit, on se trouve devant cette situation paradoxale : soit deux salariés de la même entreprise sous le coup d'un licenciement à caractère économique, celui qui choisit la voie de la procédure de licenciement aura toutes les possibilités de faire un recours et, éventuellement, d'obtenir gain de cause. L'autre, qui aura choisi la voie du contrat de conversion, n'aura pas cette possibilité. Ils se trouveront donc dans des situations inégalitaires. Il fallait donc trouver une formule.

Mais, je vous l'ai dit aussi, et cette observation court tout au long de mon rapport, il fallait éviter un autre écueil : la remise en cause de l'esprit et la lettre de l'accord du 20 octobre, et en particulier de ce fameux article 9, qui qu'on le veuille ou non, prévoit la rupture du contrat de travail en cas de choix du contrat de conversion par le salarié, rupture qui se fait d'un commun accord entre les parties.

Dans un amendement, n° 106 corrigé, j'avais cédé, c'est vrai, à la tentation de modifier les termes de cet accord et plus précisément son article 9. L'adoption de cet amendement risquait de remettre en cause la signature de certains des partenaires parties prenantes à cet accord. Voyant en quoi il péchait, j'ai alors déposé - et je le défendrai tout à l'heure - un autre amendement qui évite précisément cette erreur en engageant le problème non plus directement dans le cadre du projet relatif aux procédures de licenciement, mais dans le cadre du projet relatif aux conseils de prud'hommes. Je défendrai de façon plus détaillée cet amendement, n° 123, qui se réfère à l'article L. 511-1, article qu'il conviendra de modifier pour ôter toute ambiguïté sur les voies de recours offertes au salarié qui aura choisi le contrat de conversion.

Pour en revenir à l'amendement n° 55, pourquoi la commission l'a-t-elle refusé ? Elle l'a fait, non pas, je vous l'ai dit, parce que j'avais déposé ou envisagé de déposer un amendement - le problème n'est pas là puisque nous étions d'accord sur le fond -, mais parce que, d'une part, il tend à

modifier l'accord du 20 octobre et que, d'autre part, il ne va pas, en mon sens, aussi loin que le dispositif que je présenterai tout à l'heure. En effet, vous dites que cette disposition n'interdit pas au salarié un recours juridique en cas de litige. C'est vrai, mais seulement en cas de litige portant sur le contrat de conversion, et pas nécessairement sur l'origine du choix du salarié licencié économique et qui a choisi le congé de conversion ou le contrat de conversion. L'objectif que vous voulez et que nous voulons atteindre - revenir à l'origine de la cause du licenciement - n'est pas réglé par votre amendement. Je m'y suis donc opposé devant la commission qui m'a suivi et l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je donne simplement acte au groupe socialiste qu'il a vu le problème et qu'il a contribué à lui apporter une solution. Cela étant, je suis opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 46 qui proposait que le contrat de travail ne soit pas rompu.

M. le président. Par conséquent, il tombe.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail, substituer au mot : "troisième", le mot : "dernier". »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 123, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 32-6 du code du travail par la phrase suivante :

« Les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L. 511-1. »

Rappel au règlement

M. Gérard Collomb. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Je veux simplement procéder à une vérification fondée sur l'article 88, alinéa 4, du règlement, en application duquel M. Pinte a présenté cet amendement.

Cet amendement a-t-il l'accord du rapporteur, M. Pinte, ou de celui qui représente le président de la commission, M. Pinte, et, en cas de désaccord entre M. Pinte, rapporteur, et le représentant du président de la commission, M. Pinte, ne serons-nous pas obligés de réunir la commission pour voir s'il y a lieu de l'accepter ? (Rires.)

M. le président. Ne compliquez pas trop les choses, monsieur Collomb ! (Sourires.)

Rapprise de la discussion

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Pinte, pour soutenir votre amendement n° 123.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Mes chers collègues, comme je vous l'ai dit, j'ai substitué l'amendement n° 123 à l'amendement n° 106 rectifié pour éviter de tomber sous le reproche de modifier les termes et l'esprit de l'accord du 20 octobre dernier.

M. Coffineau, et M. Collomb pourraient me reprocher de défendre un amendement à peu près identique à un de ceux qu'ils ont déposés et que j'ai demandé à l'Assemblée de rejeter. Ils auraient en partie raison.

M. Michel Coffineau. Mais voilà, c'est nous, socialistes, qui les avons soutenus !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Mais non, monsieur Coffineau, et vous le savez bien !

C'est pourquoi je déposerai sur le projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes un amendement tendant à compléter l'article L. 511-1. Cela nous permettra d'aller au-delà de votre amendement qui prévoyait, en cas de contentieux, de porter le litige devant les prud'hommes uniquement dans le cadre du contrat de conversion et non pas si ce litige portait sur la cause ayant amené le salarié à choisir le contrat de conversion, à savoir le caractère économique du licenciement.

Pour vous rassurer sur mes intentions et vous montrer qu'il répond bien à nos souhaits à tous, je vais vous en livrer tout de suite l'essentiel :

Les litiges relatifs aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au chapitre II du titre II, du livre 1^{er}, du code du travail et au chapitre 1^{er} du titre II, du livre II du même code relèvent de la compétence des prud'hommes. Les dispositions des articles L. 122-14.3 et L. 122-14.4 sont applicables à l'ensemble de ces litiges.

En d'autres termes, les procédures de recours ayant trait au licenciement à caractère économique s'appliqueront aux ruptures de contrat de travail lorsque le salarié aura choisi le contrat de conversion. Je pense que nous avons ainsi répondu à notre double souhait non seulement de ne pas modifier l'accord des partenaires sociaux du 20 octobre, mais en même temps d'apporter ce complément de garanties que nous souhaitons tous dans ce cas hybride qu'est le contrat de conversion.

M. le président. Monsieur le ministre, vous vous êtes déjà longuement exprimé.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, et je donne mon accord à l'amendement n° 123.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail par l'alinéa suivant :

« A l'issue de la convention de conversion, le salarié licencié conserve l'intégralité de ses droits à l'allocation de base visée à l'article L. 351-3. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet amendement ne correspond pas à l'accord du 20 octobre dernier. Je donne tout de suite la réponse que nous fera le rapporteur, avant de développer mon argumentation. Cela nous fera gagner du temps !

Nous voulons améliorer cet accord en stipulant que l'adhésion du salarié au contrat de conversion ne supprime aucun de ses droits à l'allocation de base. En d'autres termes, il n'y aura pas diminution de l'allocation de base au cas où il n'aurait pas retrouvé du travail à l'issue des deux derniers mois, de manière à ce qu'on ne reprenne pas d'une main ce qu'on lui aura donné de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. M. Collomb a déjà donné la réponse. La commission a effectivement, parce que ce n'est pas dans l'accord, rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne suis pas sûr que la rédaction de l'amendement n° 77 satisfait aux objectifs de M. Collomb.

M. Gérard Collomb. Ah ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Parce que dire qu'« à l'issue de la convention de conversion, le salarié licencié conserve l'intégralité de ses droits à l'allocation de base » ne répond pas à la question : quelle date prend-on en compte pour calculer l'intégralité de ces droits ? Avant le début de la convention de conversion ?

M. Gérard Collomb. En effet, il aurait fallu dire « à partir de ».

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Eh oui ! C'est mal rédigé.

En tout état de cause, quand bien même ce serait bien rédigé, monsieur Collomb, je m'opposerais à cet amendement parce que, contrairement, je crois, à ce que vous avez dit, le problème est bien traité par l'accord mais il est traité différemment.

Que dit l'accord dans son article 18 ? « Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront aux salariés concernés par des procédures engagées à compter du 1^{er} janvier 1987, sous réserve que soient prises... par les confédérations signataires de la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance-chômage, les dispositions... réduisant de deux mois la durée du versement de l'allocation de base aux salariés qui, n'ayant pu être reclassés à l'expiration de leur contrat de conversion, seront pris en charge par le régime de l'assurance-chômage. »

Donc, il y a effectivement, comme vous l'avez dit, l'accord qui a été passé et le renvoi aux partenaires sociaux par eux-mêmes, en quelque sorte, mais avec, si je puis dire, leur casquette UNEDIC pour traiter de l'aspect UNEDIC des conséquences de l'accord.

Voter l'amendement n° 77, sous réserve de la rectification nécessaire à laquelle je faisais allusion, nous conduirait à nous immiscer dans les affaires internes de l'UNEDIC. Monsieur Collomb, je comprends votre tentation. Je vais vous le confesser, je l'éprouve souvent, mais j'essaie d'y résister en me contentant d'inviter les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC à bien vouloir donner suite aux suggestions que je leur fais quant à tel ou tel aspect de leur règlement ou de leur organisation.

Je crois que vous devriez, comme moi, résister à la tentation. En tout cas, c'est ce à quoi je vais inviter l'Assemblée en lui demandant de rejeter l'amendement n° 77.

M. le président. Très exceptionnellement, monsieur Collomb, compte tenu de la nature du débat, je vous passe la parole.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, nous essayons toujours de rédiger avec beaucoup de soins nos amendements.

Donc celui-ci est parfaitement rédigé. En fait, j'ai commis, c'est vrai, une erreur, celle de croire que, dans un amendement précédent, la suspension du contrat de travail serait adoptée.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Effectivement !

M. Gérard Collomb. Si cet amendement avait été adopté, il n'y aurait aucune interrogation sur la nature de cet amendement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est exact !

M. Gérard Collomb. Notre système était donc logique. Il n'a qu'un vice, c'est de ne pas avoir été compris.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est créé un article nouveau L. 321-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. - L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

« Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, la notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« L'autorité administrative compétente s'assure que les représentants du personnel ont été informés, réunis et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, que les règles relatives à l'élaboration des mesures sociales prévues par les articles L. 321-4 et L. 321-5 du présent code ou par des conventions ou accords collectifs de travail ont été respectées et que les mesures prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 seront effectivement mises en œuvre.

« L'autorité administrative compétente, à laquelle la liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail est transmise, dispose, pour procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent, d'un délai de quatorze jours à compter de la date de notification lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, de vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et de trente jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante.

« En toute hypothèse, ce délai ne peut être inférieur au délai conventionnel prévu au troisième alinéa de l'article L. 321-3 augmenté de sept jours.

« Lorsque l'autorité administrative compétente relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications effectuées en application du troisième alinéa du présent article, elle adresse à l'employeur, dans les délais prévus ci-dessus, un avis écrit précisant la nature de l'irrégularité constatée. Simultanément l'autorité administrative compétente envoie copie de ses observations au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

« L'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative compétente et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si sa réponse intervient au-delà du délai prévu à l'article L. 321-6, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de l'information à l'autorité administrative compétente. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il a été refusé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Combattu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code du travail, substituer aux mots : " les articles L. 321-4 et L. 321-5 " les mots : " l'article L. 321-4 ".

« II. - En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : " aux articles L. 321-4 et L. 321-5 " les mots : " à l'article L. 321-4 ".

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de rendre le texte conforme au contenu du mémorandum du 20 octobre 1986 conclu par les partenaires sociaux.

Ces derniers ont entendu limiter le contrôle de l'administration aux règles d'élaboration du plan social. C'est ce qui figure dans le texte même du mémorandum. Si bien que des deux articles qui sont cités dans le troisième alinéa, l'un est justifié - c'est le L. 321-4 qui a trait aux règles d'élaboration du plan social - mais l'autre ne l'est pas - c'est le L. 321-5, qui porte sur les contrats de conversion et qui, par conséquent, déborde le champ d'application du mémorandum du 20 octobre 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

Je me permets de vous signaler, monsieur Gantier, que les contrats de conversion sont obligatoirement proposés dans les entreprises qui licencient et qui ne sont pas soumises au plan social. C'est donc une proposition qui est obligatoire, même si son acceptation ne l'est pas. Mais, à l'évidence, elle doit être vérifiée par l'administration. A titre personnel, je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement rejoint l'analyse de M. Pinte et il est, lui aussi, défavorable à l'amendement.

Il est bien nécessaire de viser l'article L. 321-5, article qui fixe l'obligation de proposer les conventions de conversion, ce qui constitue, je le précise au passage, une procédure que l'autorité administrative compétente doit vérifier, comme le prévoit d'ailleurs l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986.

Si mes explications vous ont convaincu, monsieur Gantier, vous pourriez retirer l'amendement n° 117. Faute de quoi, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président. Mais, j'aurais préféré que la rédaction fût un peu différente car les deux articles ne correspondent pas à la même idée. Je livre cette réflexion à la sagacité du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code du travail par les mots : ", l'autorité administrative compétente n'étant pas habilitée pour autant à porter une appréciation sur le plan social". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cette précision, qui ne figurait pas dans la rédaction initiale du mémorandum, a été introduite au cours des négociations et elle doit figurer dans le texte de la loi. En ne la reprenant pas alors qu'elle reprend le reste du texte, la loi risque de rompre l'équilibre qu'ont voulu les partenaires sociaux.

Puisque ce que l'on veut, et c'est ce que j'ai expliqué dans la discussion générale, c'est respecter ce mémorandum des partenaires sociaux, il faut le respecter jusqu'au bout et, par conséquent, ne pas rompre cet équilibre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais le mémorandum qui accompagnait l'accord du 20 octobre précise que l'autorité administrative s'assurera que les informations prévues à l'article L. 321-4, c'est-à-dire relatives au plan social, ont bien été fournies aux représentants du personnel. Il faut donc bien que cette procédure d'information soit vérifiée. A moins que mon interprétation ne soit pas la bonne, et le Gouvernement nous le dira.

A titre personnel, monsieur Gantier, il me paraît donc difficile d'accepter votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Gantier, je vous donne acte que les deux lignes de votre amendement sont extraites du mémorandum signé par les partenaires sociaux, et même - ceci pour la petite his-

toire - par un partenaire de plus que l'accord proprement dit. Il y est effectivement écrit : « l'autorité administrative compétente n'étant pas habilitée pour autant à porter une appréciation sur le plan social ».

Vous aurez du reste constaté - en tout cas, cela figurera au *Journal officiel* - que l'article 13 du projet, qui fixe les points sur lesquels porte la vérification de l'autorité administrative compétente, n'inclut pas le point prévu par votre amendement.

Alors, me direz-vous, pourquoi ne pas accepter ce qui serait, au pire, un pléonasme, sachant qu'en deux occasions au moins j'y ai déjà consenti ? Pour une raison d'ordre général, qui veut qu'en traduisant l'accord dans la loi, nous nous conformions aux usages de la matière législative. Or, il n'est pas d'usage que la loi fixe des interdits à l'administration. C'est pour cela que nous traitons le problème, si j'ose dire, par la négative.

Mais, je le répète, nous vous donnons satisfaction. Dès lors, je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, contre l'amendement.

M. Michel Coffineau. Nous sommes au cœur d'une inquiétude, que nous avons exprimée depuis le début. Dans un processus d'accord dont nous pensons qu'il a été imposé à une partie des partenaires, la majorité de cette assemblée, dont M. Gantier, a commencé par supprimer l'autorisation administrative préalable de licenciement en annonçant benoîtement qu'en contrepartie l'autorité administrative pourrait contrôler l'application des nouvelles procédures qui seraient mises en place. Et puis aujourd'hui, d'amendement en amendement, car celui-ci n'est pas le premier de la sorte, de grignotage en grignotage, elle demande que l'administration n'ait pas droit de regard sur ceci, de contrôle sur cela.

Allez donc jusqu'au bout de votre logique, monsieur Gantier, dites que l'administration n'a pas à fouiller son nez dans les entreprises et continuez à demander la suppression, les uns après les autres, de tous les articles du code du travail ! En réalité, le code du travail gêne la majorité et elle veut le casser !

En ce moment, c'est difficile, bien sûr, puisque tous les projets de loi que nous devons examiner sont, semble-t-il, retirés et qu'il n'y aura pas de session extraordinaire ! Mais, j'en ai bien peur, si vous en avez les moyens, vous remettrez ça en avril ! Il faut absolument s'opposer à cette démarche, et donc à cet amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je remercie très vivement M. Coffineau de ses commentaires, mais je lui ai rappelé hier, dans la discussion générale, que lorsque nous avons voté la suppression de l'autorisation administrative de licenciement en juillet, il s'était déclaré certain qu'il n'y aurait aucun accord entre les partenaires sociaux. Il en avait même pris l'engagement et cela figure au *Journal officiel*. J'ai cité la page, il peut la retrouver.

M. Michel Coffineau. Ce n'était pas un engagement !

M. Gilbert Gantier. Cela pour dire que les propos de M. Coffineau n'ont aucun intérêt ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Coffineau. Je vous remercie de cette appréciation ! Vous, vous êtes réactionnaire : ce n'est pas sans intérêt !

M. Gilbert Gantier. Je retire néanmoins mon amendement, mais parce que M. le ministre m'a donné l'assurance qu'il était satisfait et que le *Journal officiel* en fera foi.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code du travail, substituer au mot : "troisième", le mot "dernier". »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative peut alors allonger les délais prévus à l'article L. 321-6 dans une durée maximale de soixante jours. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. C'est avec un peu d'émotion que j'aborde la discussion de cet amendement, parce qu'il me semble qu'il n'est contradictoire ni avec l'accord du 20 octobre ni avec le memorandum (*Sourires*) et, en tout cas, qu'il ne l'est pas avec la directive européenne selon laquelle, en cas de difficultés dans le déroulement du licenciement, les Etats membres peuvent accorder à l'autorité administrative la faculté d'allonger, dans une durée maximale de soixante jours, le délai entre la notification qui lui est faite par l'employeur et la notification du licenciement aux salariés.

Cette faculté interviendrait dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa du nouvel article L. 321-7, c'est-à-dire « lorsque l'autorité administrative compétente relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications effectuées ». Dans le cas où la procédure visée amènerait à clore le délai dans une période inférieure à soixante jours, nous souhaiterions donc que, conformément aux recommandations de la commission européenne, l'autorité administrative puisse porter ce délai jusqu'à soixante jours.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez rejeté un amendement qui faisait obligation à l'autorité administrative de consulter le comité d'entreprise avant de réduire le délai. J'espère qu'au moment où, en cas d'irrégularité, il s'agirait d'allonger le délai, vous ne trouverez pas, sinon quelque prétexte, du moins quelque argument, pour ne pas vous conformer aux recommandations d'une directive dont vous nous avez dit que vous étiez prêt à la suivre point par point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. M. Collomb a voulu nous faire croire que le texte de son amendement n'était pas contraire à l'accord du 20 octobre. En tout cas, il n'y figure pas. Que dit en effet cet accord ? Qu'il y a un délai minimum de trente jours entre la notification du licenciement à l'administration et la notification du licenciement au salarié. Si l'administration estime qu'elle a besoin d'éléments d'information complémentaires, elle adresse ses observations à l'employeur, et celui-ci ne peut pas notifier leur licenciement aux salariés tant qu'il n'a pas répondu aux questions de l'inspecteur du travail.

Mais, dans le texte de l'accord, il n'est écrit nulle part que l'on va en quelque sorte doubler le délai. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. Gérard Collomb. C'est très grave ! C'est pire que Gantier !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il y a du vrai dans ce qu'a dit M. Collomb. Il est vrai que la directive européenne ouvre la possibilité - ce n'est pas une obligation, il m'en donnera acte - de réduire les délais ou de les augmenter. Je lis l'article 4 : « Les Etats membres peuvent accorder à l'autorité publique compétente la faculté de réduire le délai visé au premier alinéa. »

M. Gérard Collomb. C'est ce que vous faites !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Et, toujours au même article, il est dit : « Les Etats membres peuvent accorder à l'autorité publique compétente des facultés de prolongation plus larges. »

M. Gérard Collomb. Jusqu'à soixante jours !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. On est donc, je le répète, dans le domaine des possibilités.

La-dessus, intervient l'accord, dont un seul paragraphe fait référence à ces dispositions de la directive : « L'autorité administrative compétente aura la faculté de réduire le délai applicable, pour les entreprises ou établissements où serait intervenu un accord collectif portant sur les conditions des licenciements et en particulier sur certaines des dispositions figurant dans l'article 12 (1) du présent accord ou dans lesquels seraient appliquées les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif ayant cet objet. »

Cela veut dire que les signataires de l'accord n'ont retenu ensemble qu'une des deux possibilités ouvertes par la directive européenne. Ils n'ont pas su s'accorder sur l'autre.

M. Michel Coffineau. Vous avez le dos au mur !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si nous remettrions en votant l'amendement n° 78, nous remettrions en cause l'équilibre auquel sont parvenus les signataires.

M. Gérard Collomb. Quand les bateaux sont sabordés, on pare au plus pressé pour gonfler le radeau de secours !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En donnant à l'administration la faculté de retarder les licenciements, sans même préciser, d'ailleurs, les bases sur lesquelles elle se fonderait pour l'exercer, on irait très au-delà de ce qui était prévu par les partenaires sociaux.

C'est pourquoi, le Gouvernement, comme la commission, est hostile à l'amendement n° 78.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« A défaut d'avis écrit dans les délais prévus ci-dessus, l'autorité administrative compétente sera réputée ne pas avoir constaté d'irrégularité. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, cet amendement apporte une précision utile et je crois que, cette fois-ci, vous en conviendrez. En effet, les alinéas 4 et 5 du nouvel article L. 321-7 précisent les délais de réponse impartis à l'autorité administrative et l'alinéa 6 porte sur la nature de cette réponse qui doit être un avis écrit. Mais *quid* si l'autorité administrative ne répond pas dans les formes prescrites par la loi à l'expiration des délais ?

Vous me direz tout simplement qu'on en tirera les conséquences. Mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas, comme tout à l'heure, d'imposer une obligation négative, un interdit à l'administration. Il s'agit de prévoir que, à défaut d'avis écrit dans les délais prescrits, l'autorité administrative sera réputée ne pas avoir constaté d'irrégularité. Sans cette précision, on resterait dans le flou, dans une situation qui ne saurait durer.

Cette observation me paraît d'autant plus justifiée que je n'ai pas inventé cet alinéa, mais que je l'ai tout simplement emprunté au memorandum. C'était également le cas de mon amendement n° 118, mais vous aviez considéré qu'il était superflu parce qu'il édictait une prescription négative. Comme il n'en va pas de même pour celui-ci, j'espère que vous voudrez bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je crois, monsieur Gantier, qu'il faut le situer dans son contexte. En introduisant cette disposition dans le projet de loi, vous donneriez à la réponse de l'administration, qu'elle soit ou non formulée, une portée qui n'est pas la sienne alors qu'elle émet un simple avis sans conséquence juridique. Faute d'avoir reçu un avis constatant une irrégularité, le chef d'entreprise pourrait croire, *a contrario*, que le licenciement tel qu'il a été opéré n'est sujet à aucun recours éventuel. L'administration se verrait ainsi conférer un pouvoir que ne lui ont pas reconnu, dans l'accord du 20 octobre dernier, les partenaires sociaux, en particulier patronaux.

A titre personnel, je ne pense pas qu'on puisse adopter un tel amendement qui étendrait indirectement les compétences de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans la mesure où, tout bien réfléchi, l'adoption de cet amendement serait sans conséquence pratique ou juridique, je me demande s'il n'est pas sans objet.

Je me demande si, en écrivant cela, les partenaires sociaux n'ont pas eu un reste de regret de cette économie administrée dans laquelle ils ont vécu si longtemps...

M. Gérard Collomb. N'interprétez pas !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... et où il leur fallait, en tout état de cause, même implicitement, une bénédiction de l'administration. Qu'ils vivent librement ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous êtes favorables à l'amendement n° 119 ?

M. Gérard Collomb. Vous incitez à une sorte d'union libre qui nous choque ! (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ajoute que s'il peut y avoir des décisions implicites, je ne pense pas qu'il puisse y avoir des avis implicites.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant à nouveau que le texte de cet amendement est extrait du mémorandum, je crois qu'au moment où nous transcrivons en termes législatifs un texte contractuel, c'est ce genre de dispositions qu'il faut laisser en chemin.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je ne peux cette fois-ci le retirer parce que je crois qu'on laisse subsister un flou. Si les partenaires sociaux ont voulu que cette précision figure dans leur texte, c'est parce qu'il ne convient pas que l'autorité administrative puisse prétendre, après l'expiration des délais, qu'elle avait oublié quelque chose.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. Gilbert Gantier. Comme il vaut mieux que chacun prenne ses responsabilités, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 61.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 13

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les salariés licenciés pour raisons économiques ou ayant accepté un contrat de conversion bénéficient d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de leur contrat, s'ils manifestent le désir d'user de cette priorité, dans un délai de deux mois à partir de leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur informera les salariés concernés de tout emploi devenu disponible dans leur qualification.

« Cette disposition ne peut avoir pour effet de faire obstacle aux obligations relatives aux priorités d'emploi instituées par la loi et la réglementation. »

La parole est à Mme Odile Sicard.

Mme Odile Sicard. Nous demandons que soit expressément repris dans le projet de loi le texte de l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre. Cela nous paraît indispensable dans le cadre des mesures qui visent à assurer au maximum la sécurité de l'emploi.

Je rappelle le texte de l'article 4 de l'accord :

« Les salariés licenciés pour raisons économiques ou ayant accepté un contrat de conversion bénéficient d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de la rupture de leur contrat, s'ils manifestent le désir d'user de cette priorité, dans un délai de deux mois à partir de leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur informera les salariés concernés de tout emploi devenu disponible dans leur qualification.

« Cette disposition ne peut cependant avoir pour effet de faire obstacle aux obligations relatives aux priorités d'emploi instituées par la réglementation. »

Faute d'introduire cette disposition dans le texte, on créerait un grave sentiment d'injustice parmi les salariés, d'autant qu'ils auront pu pendant ce laps de temps, améliorer leur qualification. Licenciés ou mis en congé de conversion après, parfois, des années passées dans l'entreprise, ils ne comprendraient pas qu'au moment où celle-ci a la possibilité de réembaucher, on leur préfère d'autres travailleurs.

On ne peut imaginer que ne figure pas dans la loi cette disposition importante de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. Gérard Collomb. C'est une disposition qui figure dans l'accord !

M. Etienne Pinto, rapporteur. Je reconnais très volontiers qu'il s'agit de l'une des dispositions...

M. Michel Coffineau. Centrales !

M. Etienne Pinto, rapporteur. ... de l'accord.

J'ai moi-même proposé un amendement allant dans ce sens. Je l'ai retiré, car cette disposition relative à la priorité au réembauchage était en fait essentiellement de nature contractuelle et conventionnelle.

A l'heure actuelle, lorsqu'une entreprise a élaboré un plan social dans le cadre d'une procédure de licenciement, ou lorsqu'il existe des accords de branche ou d'entreprise, cela relève des partenaires sociaux.

De plus, je me demande si l'amendement ne va pas un peu à l'encontre des dispositions que nous avons votées dans la loi du 3 juillet 1986 qui a supprimé toute procédure de contrôle de l'embauchage.

Dès lors, j'ai préféré retirer cet amendement et laisser ainsi le soin aux partenaires sociaux, au sein des entreprises ou des branches, de discuter et de signer des accords sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. le rapporteur parle d'or. En fait, comme il le dit, le fait de ne pas intégrer cette partie de l'accord dans la loi n'empêche pas l'accord de s'appliquer.

D'ailleurs, si le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement qui est proposé, c'est précisément parce que la priorité de réembauchage n'est pas une innovation de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre. Cette disposition a été instituée par l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, modifié en 1974, et elle n'a pas été reprise dans la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour cause économique, car, comme l'a dit M. le rapporteur, elle relève du domaine contractuel.

Cela sera appliqué, mais il n'est pas opportun de l'intégrer dans la loi, d'autant que le risque n'est pas mince - si vous n'y êtes pas sensibles, messieurs de l'opposition, les membres de la majorité le seront - de voir une éventuelle inscription dans la loi de cette priorité de réembauchage conduire de fait à un rétablissement du contrôle de l'emploi.

M. Pierre Mauger. Exactement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Or cela n'est dans les intentions ni du Gouvernement ni de sa majorité.

Mme Odile Sicard. Monsieur le président, puis-je répondre au Gouvernement ?

M. Pierre Mauger. Parfaitement !

M. le président. Très rapidement, madame Sicard.

Mme Odile Sicard. Je maintiens qu'il est extrêmement inquiétant pour les salariés qu'on refuse de faire figurer dans la loi cette partie importante de l'accord.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pas du tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme je suis sensible à l'inquiétude exprimée par Mme Sicard, j'ajouterai un argument majeur : les partenaires sociaux étaient tellement conscients de la valeur de ce que je viens de dire que, s'ils ont prévu dans l'accord la priorité de réembauchage, ils n'ont pas spécifié, dans le memorandum qu'ils nous ont adressé, qu'elle devait être reprise dans la loi.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - A l'article L. 321-11, les 1^o à 3^o du premier alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o aura effectué un licenciement sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;

« 2^o aura effectué un licenciement sans avoir procédé à la notification prévue à l'article L. 321-7 ;

« 3^o n'aura pas observé les dispositions relatives au délai d'envoi des lettres de licenciement prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6. »

« II. - Au second alinéa de l'article L. 321-11, la référence aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 est remplacé par une référence aux articles L. 321-8 et L. 321-9. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« I. - Substituer au premier alinéa du paragraphe I de l'article 14 les dispositions suivantes :

« I. - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 321-11 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 15 000 francs prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction l'employeur qui :

« II. - En conséquence, après le paragraphe I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement a pour objectif d'appliquer les sanctions pénales que nous avons introduites dans la loi du 3 juillet 1986 aux nouvelles dispositions prévues dans le texte que nous examinons en ce moment sur le licenciement à caractère économique. Il fallait actualiser la loi du 3 juillet 1986.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« 4^o n'aura pas observé les dispositions prévues à l'article L. 321-4 et à l'article L. 321-5 concernant l'existence d'un plan social et la mise en œuvre des conventions de conversion. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. L'article L. 321-11 du code du travail prévoit des amendes de 1 000 à 15 000 francs pour les cas de licenciement abusif d'absence de consultation des représentants du personnel ou inobservation des dispositions relatives à l'envoi des lettres de licenciement.

Mais, depuis le début de notre discussion, d'autres procédures ont été introduites dans la loi, qui figuraient dans l'accord, portant notamment sur l'existence d'un plan social et la mise en œuvre des conventions de conversion. Or il est évident qu'à toute obligation doit correspondre une sanction en cas de non-observation de celle-ci.

Si les sanctions existent, comme le Gouvernement le propose à l'article 14, dans trois cas, il convient d'en ajouter au moins un quatrième, celui où ne seraient pas observées les dispositions prévues à l'article L. 321-4 et à l'article L. 321-5 concernant l'existence d'un plan social et la mise en œuvre des conventions de conversion.

Refuser cet amendement signifierait que le Gouvernement estime que, sur ces sujets, après tout, les entreprises peuvent faire ce qu'elles veulent. Chacun sait bien que seule la sanction permet de faire en sorte que la loi soit respectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n° 49, 50 et 51 qui ont à peu près le même objet. En effet, ces sanctions ne figurent pas dans l'accord du 20 octobre.

M. Michel Coffineau. Un accord ne prévoit pas de pénalités !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En effet, la non-observation des dispositions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 qui font partie des obligations de l'employeur qui doit soumettre ces mesures à la consultation des représentants du personnel, est déjà visée au 1^o de l'article L. 321-11 qui sanctionne le défaut de procédure. Par ailleurs, les articles L. 321-4 et L. 321-5 ne prévoient pas d'obligation sur le contenu même des mesures et, de ce fait, ne permettent pas d'établir une incrimination précise susceptible d'être sanctionnée.

Pour ces motifs, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Michel Coffineau. Je souhaite répondre à la commission, monsieur le président.

M. le président. Théoriquement, on ne peut répondre à la commission, mais uniquement parler contre l'amendement. Compte tenu de la nature du débat, c'est très exceptionnellement que je vous autorise, monsieur Coffineau, à dire quelques mots.

Vous avez la parole.

M. Michel Coffineau. Le problème est sérieux.

M. le président. Je n'en doute pas !

M. Michel Coffineau. Le rapporteur nous dit que les partenaires sociaux n'ont pas prévu de pénalités. Mais où a-t-on vu des conventions collectives ou des accords interprofessionnels où les partenaires sociaux fassent le travail du législateur en prévoyant des pénalités ? Il appartient au législateur de prévoir les pénalités. Je souhaitais donc relever cette anomalie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Le memorandum qui accompagnait l'accord demandait au Gouvernement de reprendre toute une série de dispositions de celui-ci et de prévoir celles qui ne pouvaient pas y figurer, dans la mesure où elles ne dépendaient pas du pouvoir conventionnel, mais du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire.

M. Michel Coffineau. C'est le nôtre !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Si, dans le memorandum, les partenaires sociaux avaient voulu suggérer d'introduire des pénalités en cas de défaut de plan social, de convention de conversion, etc, ils auraient pu le faire, ce qui n'est pas le cas. C'est pourquoi les pénalités ne figurent pas dans le projet de loi.

La commission a donc refusé ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« 5° n'aura pas observé les dispositions prévues au septième alinéa de l'article L. 321-7. »

La parole est à M. Gérard Collumb.

M. Gérard Collumb. Monsieur le ministre, cette discussion montre le caractère ubuesque que risque de revêtir ce projet de loi.

Les procédures à suivre vont être purement formelles. Ainsi, l'article 14 prévoit une pénalité lorsque la notification n'aura pas été faite à l'autorité administrative. Quelle est la procédure ? Notification des licenciements, indication du plan social et possibilité pour l'autorité administrative d'émettre un certain nombre de remarques. L'employeur est donc dans l'obligation de notifier, mais ensuite il n'est pas obligé de répondre aux remarques de l'autorité administrative ou, en tout cas, cet article ne prévoit pas de pénalité si l'employeur n'apporte pas de réponse aux observations qui ont pu être faites par l'autorité administrative. A quoi cela sert-il ? A rien du tout.

C'est donc simplement une espèce de simulacre de procédure, mais qui finalement n'aboutit à rien. C'est pour cela que je reprends l'argumentation de mon collègue Coffineau : il est nécessaire d'adopter notre amendement qui prévoit des pénalités si l'employeur n'a pas observé les dispositions prévues au septième alinéa de l'article L. 321-7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. J'ai indiqué, monsieur le président, que les trois amendements n° 49, 50 et 51 avaient été rejetés par la commission pour les mêmes motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthurs, secrétaire d'Etat. Il convient simplement d'éclairer les conditions dans lesquelles interviennent les licenciements.

L'entreprise qui ne juge pas opportun de répondre se place dans une situation dont elle aura à répondre si l'affaire est portée devant les juridictions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« 6° n'aura pas observé les dispositions relatives à la priorité de réembauchage. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Même argumentation que pour les deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe II de l'article 14, substituer au mot : " second ", le mot : " dernier ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement de forme voté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est favorable, avec un regret. Il y a une nuance entre second et deuxième : second, c'est deuxième et dernier. Mais j'accepte néanmoins l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE III

CONVENTIONS DE CONVERSION

« Art. 15. - Il est créé un article L. 322-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3. - L'Etat peut participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives à des conventions conclues conjointement avec les organismes gestionnaires du régime visé à l'article L. 351-1 du code du travail et avec les entreprises au bénéfice de salariés dont le contrat de travail est rompu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-6.

« Les employeurs contribuent au financement des allocations dont le versement est prévu par ces conventions dans des conditions déterminées par décret. La contribution des employeurs comporte l'ensemble des charges assises sur les salaires. Le produit des charges autres que les cotisations de sécurité sociale est affecté, dans des conditions fixées par décret, au financement des dépenses de fonctionnement visées à l'alinéa précédent.

« Les allocations visées ci-dessus sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Il est défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots : " article L. 322-3 ", insérer les mots : " du code du travail ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est un amendement de précision, accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb, Sueur, Mme Lecuir et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-3 du code du travail, après les mots : " relatives à des conventions ", insérer les mots : " de conversion ". »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. C'est un amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-3 du code du travail, substituer aux mots : " du régime visé à l'article L. 351-1 du code du travail ", les mots : " visés à l'article L. 351-21 ". »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :
« Le projet de convention de conversion doit être soumis pour avis au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet amendement stipule que le projet de convention de conversion doit être soumis pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

En effet, l'article 15 prévoit que l'Etat peut participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux conventions prévues aux articles précédents. Cela signifie donc qu'il va y avoir discussion entre les représentants de l'Etat et le chef d'entreprise pour la signature de cette convention. On souhaiterait que le projet de convention qui aura été élaboré entre les deux parties soit soumis au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'elle a estimé qu'en application de l'article L. 321-4 les projets de convention de conversion sont déjà soumis à la consultation des représentants du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Il est créé un chapitre III intitulé « Dispositions particulières » au livre III, titre V du code du travail.

« II. - Il est créé un article L. 353-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-1. - Les accords conclus entre employeurs et travailleurs à l'effet de servir des allocations aux travailleurs bénéficiaires des conventions de conversion visées à l'article L. 322-3 et de contribuer aux dépenses de fonctionnement relatives à ces conventions peuvent être rendus obligatoires en vertu de la procédure d'agrément prévue à l'article L. 352-2.

« Ces allocations et ces dépenses peuvent être financées par les contributions des employeurs visées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 et par celles visées au sixième alinéa de l'article L. 351-3.

« Les contributions des employeurs visées ci-dessus sont collectées par les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 dans les mêmes conditions que les contributions prévues au sixième alinéa de l'article L. 351-3. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Il est défendu !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Contre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 16, substituer au mot : "sixième" le mot : "huitième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement de forme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 353-1 du code du travail, substituer au mot : "visées", le mot : "mentionnées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 16, substituer au mot : "sixième", le mot : "huitième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est rajoutée la référence à l'article L.322-3 du code du travail.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale est rajoutée la référence à l'article L. 322-3 du code du travail.

« III. - L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Au premier alinéa, après les mots : "les allocations versées au titre de l'article L. 322-4" sont insérés les mots : "ou de l'article L. 322-3 du code du travail".

« IV. - Le 2^e de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 322-3 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur conversion.

« V. - Les articles L. 1145 et L. 1252-2 du code rural sont complétés par un 6^e ainsi rédigé :

« 6^e Les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 322-3 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reconversion.

« VI. - Le 9^e du premier alinéa de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins est complété par les mots : "ou une allocation versée dans le cadre de l'article L. 322-3 du code du travail". »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Il est défendu !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Contre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 17, substituer au mot : "deuxième", le mot : "troisième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 17, substituer aux mots : "les allocations versées au titre de l'article L. 322-4", les mots : "les allocations mentionnées au 4^e du deuxième alinéa de l'article L. 322-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré dans le deuxième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail un 5^e ainsi rédigé :

« 5^e En contribuant au financement des conventions de conversion prévues à l'article L. 322-3. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Il est défendu.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Contre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « dans le deuxième alinéa », les mots : « après le sixième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement de forme

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18, après les mots : "en contribuant au financement des", insérer les mots : "dépenses de fonctionnement des". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement de précision !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Au dernier alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail sont ajoutés les mots suivants : « et ainsi que la contribution de l'employeur à l'allocation de conversion due au titre d'une convention visée à l'article L. 322-3. »

Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Il est défendu !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Contre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 496 relatif aux procédures de licenciement (rapport n° 505 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 495 relatif au conseil de prud'hommes (rapport n° 522 de M. André Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN